

IX. ANNEXES

I : Articles du Code Forestier relatifs au débroussaillage obligatoire

II : Arrêtés préfectoraux des 6 départements de PACA relatifs au débroussaillage autour des habitations

III : Fiche de recensement des habitations établie par les Comités de Secteur du Conseil Général du Var

IV : Tableau synoptique de la réglementation du PIG du Vaucluse

1. Annexe I: Articles du Code Forestier relatifs au débroussaillage obligatoire⁷⁶

PARTIE LEGISLATIVE

Article L321-5-3

Pour l'application du présent titre, on entend par débroussaillage les opérations dont l'objectif est de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux en garantissant une rupture de la continuité du couvert végétal et en procédant à l'élagage des sujets maintenus et à l'élimination des rémanents de coupes.

Le représentant de l'Etat dans le département arrête les modalités d'application du présent article en tenant compte des particularités de chaque massif.

Article L322-1-1

Le représentant de l'Etat dans le département peut, indépendamment des pouvoirs du maire et de ceux qu'il tient lui-même du code général des collectivités territoriales, édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêt, à faciliter la lutte contre ces incendies et à en limiter les conséquences.

Il peut notamment décider :

1° Que dans certaines zones particulièrement exposées, faute par le propriétaire ou ses ayants droit de débroussailler son terrain jusqu'à une distance maximum de cinquante mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers et usines lui appartenant, il sera pourvu au débroussaillage d'office par les soins de l'administration et aux frais du propriétaire ; en outre, si la nature de l'occupation d'un bâtiment d'habitation justifie des précautions particulières pour la protection des vies humaines, l'autorité supérieure peut rendre le débroussaillage obligatoire sur les fonds voisins jusqu'à une distance maximum de cinquante mètres de l'habitation et, éventuellement, y pourvoir d'office par les soins de l'administration et aux frais du propriétaire de cette habitation.

2° Qu'après une exploitation forestière, le propriétaire ou ses ayants droit devront nettoyer les coupes des rémanents et branchages et que, s'ils ne le font pas, il y sera pourvu par les soins de l'administration et à leurs frais.

3° Qu'en cas de chablis précédant la période à risque dans le massif forestier, le propriétaire ou ses ayants droit doivent nettoyer les parcelles des chicots, volis, chablis, rémanents et branchages en précisant les aides publiques auxquelles, le cas échéant, ils peuvent avoir droit. En cas de carence du propriétaire, l'administration peut exécuter les travaux d'office aux frais de celui-ci. Les aides financières auxquelles le propriétaire peut prétendre sont dans ce cas plafonnées à 50 % de la dépense éligible ; les modalités d'application du présent alinéa sont fixées par décret en Conseil d'Etat après avis du Conseil supérieur de la forêt, des produits forestiers et de la transformation du bois ;

4° De réglementer l'usage du feu dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;

5° D'interdire, en cas de risque exceptionnel d'incendie et sur un périmètre concerné :

- l'apport et l'usage sur lesdits terrains de tout appareil ou matériel pouvant être à l'origine d'un départ de feu ;

- la circulation et le stationnement de tout véhicule, ainsi que toute autre forme de circulation, sauf aux propriétaires et locataires des biens menacés et à leurs ayants droit.

Les dispositions des 1° et 2° du présent article s'appliquent en dehors des zones visées à l'article L. 322-3.

⁷⁶ NB : les parties inscrites en gris clair ne portent pas sur le débroussaillage

L'autoprotection des constructions situées en zone forestière exposée au risque d'incendie de forêt en PACA.
Observatoire de la Forêt Méditerranéenne, d'après le mémoire de stage de Fanny Roux.

Article L322-3

Dans les communes où se trouvent des bois classés en application de l'article L. 321-1 ou inclus dans les massifs forestiers mentionnés à l'article L. 321-6, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur les zones situées à moins de 200 mètres de terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigue, plantations ou reboisements et répondant à l'une des situations suivantes :

- a) Abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de cinquante mètres, ainsi que des voies privées y donnant accès, sur une profondeur de dix mètres de part et d'autre de la voie ;
- b) Terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, dans le cas des communes non dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu et dans les zones d'urbanisation diffuse, le représentant de l'Etat dans le département peut porter, après avis du conseil municipal et de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et après information du public, l'obligation mentionnée au a au-delà de 50 mètres sans toutefois excéder 200 mètres ;
- c) Terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L. 311-1, L. 315-1 et L. 322-2 du code de l'urbanisme ;
- d) Terrains mentionnés aux articles L. 443-1 à L. 443-4 et à l'article L. 444-1 du code de l'urbanisme ;
- e) Terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la protection des constructions, par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application des articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement. Les travaux sont à la charge des propriétaires des constructions pour la protection desquelles la servitude est établie, ou de leurs ayants droit.

Dans les cas mentionnés au a ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations et de ses ayants droit.

Dans les cas mentionnés aux b, c et d ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain et de ses ayants droit.

En outre, le maire peut :

- 1° Porter de cinquante à cent mètres l'obligation mentionnée au a ci-dessus ;
- 2° Décider qu'après une exploitation forestière le propriétaire ou ses ayants droit doivent nettoyer les coupes des rémanents et branchages ;
- 3° Décider qu'après un chablis précédant une période à risque dans le massif forestier le propriétaire ou ses ayants droit doivent nettoyer les parcelles des chicots, volis, chablis, rémanents et branchages en précisant les aides publiques auxquelles, le cas échéant, ils peuvent prétendre. En cas de carence du propriétaire, le maire peut exécuter les travaux d'office aux frais de celui-ci. Les aides financières auxquelles le propriétaire peut prétendre sont dans ce cas plafonnées à 50 % de la dépense éligible ; les modalités d'application du présent alinéa sont fixées par décret en Conseil d'Etat après avis du Conseil supérieur de la forêt, des produits forestiers et de la transformation du bois.

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales, le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations du présent article.

Le débroussaillage et le maintien en l'état débroussaillé des terrains concernés par les obligations résultant du présent article et de l'article L. 322-1 peuvent être confiés à une association syndicale constituée conformément à l'ordonnance du 1er juillet 2004 précitée.

NOTA: L'article 41 de l'ordonnance n° 2005-1527 énonce : "La présente ordonnance entrera en vigueur à des dates fixées par décret en Conseil d'Etat et au plus tard le 1er juillet 2007." Le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007, en son article 26 fixe cette date au 1er juillet 2007, sous les réserves énoncées dans ce même article 26. En dernier lieu, l'article 72 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 reporte la date limite d'entrée en vigueur de l'ordonnance au 1er octobre 2007.

Article L322-3-1

Lorsque les travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé doivent, en application des articles L. 322-1 et L. 322-3, s'étendre au-delà des limites de la propriété concernée, le propriétaire ou l'occupant du ou des fonds voisins compris dans le périmètre soumis à une obligation de débroussaillage qui n'exécuteraient pas eux-mêmes ces travaux ne peuvent s'opposer à leur réalisation par celui qui en a la charge.

Article L322-4

Si les intéressés n'exécutent pas les travaux prescrits en application de l'article L. 322-3, la commune y pourvoit d'office après mise en demeure du propriétaire et à la charge de celui-ci.

Les dépenses auxquelles donnent lieu les travaux sont des dépenses obligatoires pour la commune. Le maire émet un titre de perception du montant correspondant aux travaux effectués à l'encontre des propriétaires intéressés. Il est procédé au recouvrement de cette somme au bénéfice de la commune, comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

En cas de carence du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police définis par l'article L. 322-3 et le présent article, le représentant de l'Etat dans le département se substitue à la commune après une mise en demeure restée sans résultat. Le coût des travaux de débroussaillage effectués par l'Etat est mis à la charge de la commune qui procède au recouvrement de cette somme dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Les départements, les groupements de collectivités territoriales ou les syndicats mixtes peuvent contribuer au financement des dépenses laissées à la charge des communes.

Article L322-4-1

I. - Afin de définir les mesures de prévention à mettre en oeuvre dans les zones sensibles aux incendies de forêt, le représentant de l'Etat dans le département élabore, en concertation avec les conseils régionaux et généraux, les communes et leurs groupements ainsi que les services départementaux d'incendie et de secours intéressés des plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application des articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement.

II. - Dans les zones délimitées par un plan de prévention des risques d'incendie de forêt visées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement, où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles peuvent être autorisées, toute opération nouvelle d'aménagement visée au titre Ier du livre III du code de l'urbanisme comporte obligatoirement dans son périmètre une bande de terrain inconstructible à maintenir en état débroussaillé isolant les constructions des terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigue, plantations ou reboisements.

En outre, le plan de prévention des risques d'incendies de forêt peut imposer le débroussaillage et le maintien en l'état débroussaillé des terrains compris dans les zones qu'il détermine en vue de la protection des constructions. Les travaux sont à la charge des propriétaires des constructions pour la protection desquelles la servitude est établie ou de leurs ayants droit. Les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 322-3 sont applicables.

Article L322-4-2

L'autoprotection des constructions situées en zone forestière exposée au risque d'incendie de forêt en PACA.
Observatoire de la Forêt Méditerranéenne, d'après le mémoire de stage de Fanny Roux.

Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes ont la faculté d'effectuer ou de faire effectuer, à la demande des propriétaires, les travaux de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé prescrits en application des articles L. 322-3 et L. 322-4-1.

Dans ce cas, ils se font rembourser les frais engagés par les propriétaires des terrains, constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature concernés par les travaux.

Article L322-5

Dans les communes où se trouvent des bois classés en application de l'article L. 321-1 ou inclus dans les massifs forestiers mentionnés à l'article L. 321-6, le préfet peut prescrire au transporteur ou au distributeur d'énergie électrique exploitant des lignes aériennes de prendre à ses frais les mesures spéciales de sécurité nécessaires et notamment la construction de lignes en conducteurs isolés ou toutes autres dispositions techniques appropriées ainsi que le débroussaillage d'une bande de terrain dont la largeur de part et d'autre de l'axe de la ligne est fixée en fonction de la largeur et de la hauteur de la ligne et de ses caractéristiques.

En cas de débroussaillage, les dispositions des deuxième à quatrième alinéas de l'article L. 322-8 sont applicables.

Article L322-7

Dans les communes où se trouvent des bois classés en application de l'article L. 321-1 ou inclus dans les massifs forestiers mentionnés à l'article L. 321-6, l'Etat et les collectivités territoriales propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que les sociétés concessionnaires des autoroutes, procèdent à leurs frais au débroussaillage et au maintien en l'état débroussaillé, sur une bande dont la largeur est fixée par le représentant de l'Etat dans le département et qui ne peut excéder 20 mètres de part et d'autre de l'emprise de ces voies, dans la traversée desdits bois et massifs forestiers et dans les zones situées à moins de 200 mètres de terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigue, plantations ou reboisements. Les propriétaires des fonds ne peuvent s'opposer à ce débroussaillage dans la limite d'une bande de terrain d'une largeur maximale de vingt mètres de part et d'autre de l'emprise des voies.

Lorsque les voies ou portions de voies visées aux premier et dernier alinéas du présent article sont répertoriées comme des équipements assurant la prévention des incendies ou qu'elles sont reconnues comme telles par le plan départemental ou régional prévu à l'article L. 321-6, l'Etat ou les collectivités territoriales intéressées procèdent, à leurs frais, au débroussaillage et au maintien en l'état débroussaillé, sur une bande dont la largeur est fixée par le représentant de l'Etat dans le département et qui ne peut excéder 50 mètres de part et d'autre de l'emprise de ces voies. Les propriétaires des fonds ne peuvent s'opposer à ce débroussaillage.

En cas de débroussaillage, les dispositions des deuxième à quatrième alinéas de l'article L. 322-8 sont applicables.

Les dispositions des trois alinéas qui précèdent sont applicables aux voies privées ouvertes à la circulation du public.

Article L322-8

Lorsqu'il existe, à moins de vingt mètres de la limite de l'emprise des voies ferrées, des terrains en nature de bois, forêt ou lande boisée, les propriétaires d'infrastructures ferroviaires ont le droit, sous réserve de l'application de l'article 1382 du code civil et après en avoir avisé les propriétaires intéressés, de débroussailler une bande longitudinale sur une largeur de vingt mètres à partir du bord extérieur de la voie.

Dans le mois qui suit le débroussaillage, les propriétaires peuvent enlever tout ou partie des produits, les compagnies restant chargées de faire disparaître le surplus.

L'autoprotection des constructions situées en zone forestière exposée au risque d'incendie de forêt en PACA.
Observatoire de la Forêt Méditerranéenne, d'après le mémoire de stage de Fanny Roux.

Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'exercice de la servitude et le règlement des indemnités sont portées, en dernier ressort, devant le juge chargé du tribunal d'instance.

L'exercice de la servitude ne doit restreindre en rien le droit pour le propriétaire d'exploiter sa propriété à son gré, sous réserve des prescriptions de l'article L. 311-1.

Lorsque les terrains visés au premier alinéa sont des bois classés en application de l'article L. 321-1 ou inclus dans les massifs forestiers mentionnés à l'article L. 321-6, les propriétaires d'infrastructures ferroviaires ont obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé à leurs frais une bande longitudinale dont la largeur est fixée par le représentant de l'Etat dans le département et qui ne peut excéder 20 mètres à partir du bord extérieur de la voie, selon les dispositions des trois alinéas précédents.

Article L322-9-1

I. - En cas de poursuite pour infraction à l'obligation, édictée par l'article L. 322-3, de débroussailler ou de maintenir en état débroussaillé, le tribunal peut, après avoir déclaré le prévenu coupable, décider l'ajournement du prononcé de la peine contraventionnelle assorti d'une injonction de respecter ces dispositions.

Il impartit un délai pour l'exécution des travaux nécessaires. L'injonction est assortie d'une astreinte dont il fixe le taux, qui ne peut être inférieur à 30,49 euros et supérieur à 76,22 euros par jour et par hectare soumis à l'obligation de débroussaillage. Il fixe également la durée maximale pendant laquelle cette astreinte est applicable.

L'ajournement ne peut intervenir qu'une fois : il peut être ordonné même si le prévenu ne comparait pas en personne. L'exécution provisoire de la décision d'ajournement avec injonction peut être ordonnée.

II. - A l'audience de renvoi, lorsque les travaux qui ont fait l'objet de l'injonction ont été exécutés dans le délai fixé, le tribunal peut soit dispenser le prévenu de la peine, soit prononcer les peines prévues par la loi.

Lorsque les travaux ont été exécutés avec retard ou ne l'ont pas été, le tribunal liquide l'astreinte et prononce les peines prévues.

La décision sur la peine intervient dans le délai fixé par le tribunal, compte tenu du délai imparti pour l'exécution des travaux.

III. - Le taux de l'astreinte, tel qu'il a été fixé par la décision d'ajournement, ne peut être modifié.

Pour la liquidation de l'astreinte, la juridiction apprécie l'inexécution, ou le retard dans l'exécution des travaux, en tenant compte, s'il y a lieu, de la survenance des événements qui ne sont pas imputables au prévenu.

L'astreinte est recouvrée par le comptable du Trésor comme en matière pénale au vu d'un extrait de la décision prononcée par le tribunal. Son montant est versé au budget de la commune du lieu de l'infraction et est affecté au financement de travaux de débroussaillage obligatoire exécutés d'office en application de l'article L. 322-4. L'astreinte ne donne pas lieu à la contrainte judiciaire.

Article L322-9-2

En cas de violation constatée de l'obligation de débroussailler résultant des dispositions des articles L. 322-1-1, L. 322-2, L. 322-3, L. 322-4-1, L. 322-5, L. 322-7 ou L. 322-8, et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le maire ou, le cas échéant, le représentant de l'Etat dans le département met en demeure les propriétaires d'exécuter les travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé dans un délai qu'il fixe.

Les propriétaires qui n'ont pas procédé aux travaux prescrits par la mise en demeure à l'expiration du délai fixé sont passibles d'une amende qui ne peut excéder 30 euros par mètre carré soumis à l'obligation de débroussaillage.

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article. Elles encourent la peine d'amende selon les modalités prévues à l'article 131-38 du même code.

Article L322-12

Les agents désignés à l'article L. 323-1 du présent code ainsi que les agents commissionnés à cet effet par le maire et assermentés ont accès aux propriétés privées, à l'exclusion des locaux domiciliaires et de leurs dépendances bâties, aux seules fins de constater, le cas échéant, la nécessité de mettre en oeuvre les pouvoirs d'exécution d'office prévus au présent chapitre.

Lorsqu'ils sont connus, les propriétaires ou occupants de fonds bâtis sont informés individuellement de ces opérations un mois au moins avant qu'elles n'aient lieu. Ces opérations font, en outre, l'objet d'un affichage en mairie deux mois au moins avant la date de réalisation prévue.

Article L322-13

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent titre.

Article L323-1

Les infractions aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection, à la défense et à la lutte contre les incendies de bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations ou reboisements, notamment à celles du présent titre, sont constatées :

- par les officiers et agents de police judiciaire ;
- par les ingénieurs, techniciens et agents de l'Etat chargés des forêts ;
- par les ingénieurs, techniciens et agents assermentés de l'Office national des forêts ;
- par les gardes-chasse commissionnés par décision ministérielle ;
- par les gardes-pêche commissionnés par décision ministérielle ;
- par les agents des directions départementales de protection civile et les officiers et gradés professionnels des services d'incendie et de secours commissionnés à cet effet par le préfet et assermentés ;
- par les agents commissionnés des parcs nationaux ;
- par les gardes champêtres.

Article L323-2

Les procès-verbaux dressés par les ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts, les ingénieurs des travaux des eaux et forêts et les techniciens et agents de l'Etat chargés des forêts en vue de constater des infractions aux dispositions de l'article L. 322-10 et des arrêtés préfectoraux pris en application de cet article, sont soumis à l'application des formalités prescrites par le titre IV du présent livre. Ils font foi jusqu'à preuve contraire et sont transmis au procureur de la République chargé des poursuites.

PARTIE REGLEMENTAIRE

Article R322-1

Dans le cadre des pouvoirs de police qui leur sont conférés par l'article L. 322-1-1, les préfets peuvent :

1° Rendre applicables les dispositions de l'article L. 322-1 aux propriétaires et à leurs ayants droit mentionnés par cet article, ou réglementer l'emploi du feu par les mêmes personnes à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des terrains mentionnés par cet article. Ces mesures ne peuvent s'étendre en aucun cas aux habitations, à leurs dépendances ainsi qu'aux chantiers, ateliers et usines, sous réserve de l'observation des prescriptions édictées par l'autorité publique ;

L'autoprotection des constructions situées en zone forestière exposée au risque d'incendie de forêt en PACA.
Observatoire de la Forêt Méditerranéenne, d'après le mémoire de stage de Fanny Roux.

2° Réglementer, à l'égard de toute personne, l'incinération de végétaux sur pied à moins de 200 mètres des terrains mentionnés à l'article L. 322-1 ;

3° Défendre à toute personne de fumer sur les terrains mentionnés à l'article L. 322-1 ; cette interdiction s'applique également aux usagers des voies publiques traversant ces terrains ;

4° Interdire, en cas de risque exceptionnel d'incendie :

- l'apport sur lesdits terrains d'allumettes et de certains appareils producteurs de feu ;
- le passage sur ces terrains hors des voies ouvertes à la circulation publique de toutes personnes autres que les propriétaires ou leurs ayants droit ;
- le stationnement de tout véhicule sur ces mêmes voies ;
- la circulation de tout véhicule sur certaines de ces voies ;

5° Conformément à l'article L. 322-1-1 et en dehors des zones mentionnées à l'article L. 322-3, prescrire au propriétaire le débroussaillage, dans un délai déterminé, de son terrain jusqu'à une distance maximum de cinquante mètres ou de cent mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers et usines lui appartenant ;

6° Conformément l'article L. 322-1-1 et en dehors des zones mentionnées à l'article L. 322-3, imposer au propriétaire ou à ses ayants droit, après une exploitation forestière de nettoyer les coupes des rémanents et branchages dans un délai déterminé ;

7° Conformément à l'article L. 322-6, prescrire au propriétaire de respecter des règles spéciales de gestion forestière au voisinage des voies ouvertes à la circulation publique dans la bande de cinquante mètres de largeur au maximum de part et d'autre de l'emprise de ces voies.

Article R322-2

Lorsque, dans les cas prévus à l'article L. 322-1-1, l'autorité supérieure fait exécuter d'office certains travaux, le préfet arrête les mémoires de ces travaux et les rend exécutoires.

Article R322-5

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe :

1° Le fait de porter ou d'allumer du feu en contravention avec les dispositions de l'article L. 322-1 ;

2° Le fait de contrevenir aux mesures édictées par les préfets en application des articles L. 322-1-1, L. 322-6 et R. 322-1.

Article R322-5-1

Le fait pour le propriétaire de ne pas procéder aux travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé, prescrits par les dispositions de l'article L. 322-3 ou en application de ces dispositions, dans les situations mentionnées aux c et d de cet article, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe.

Lorsque les faits sont commis dans les situations mentionnées aux a, b et e de l'article L. 322-3, l'infraction est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe.

Article R322-6

Lorsque les travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé doivent, en application du a du premier alinéa et, le cas échéant, du 1° du dernier alinéa de l'article L. 322-3, s'étendre au-delà des limites de la propriété dont il a la disposition, celui qui a la charge des travaux en application du deuxième alinéa dudit article doit prendre les dispositions suivantes à l'égard du propriétaire et de l'occupant du fonds voisin :

1° Les informer des obligations qui sont faites par les dispositions susmentionnées ;

2° Leur indiquer que ces travaux peuvent être exécutés soit par le propriétaire ou l'occupant, soit par celui qui en a la charge en application du deuxième alinéa de l'article L. 322-3, et en toute hypothèse aux frais de ce dernier ;

3° Leur demander, si le propriétaire ou l'occupant n'entend pas exécuter les travaux lui-même, l'autorisation de pénétrer, à cette fin, sur le fonds en cause.

Article R322-6-1

Les zones d'urbanisation diffuse mentionnées au b de l'article L. 322-3 sont délimitées par arrêté du préfet.

Article R322-6-2

Lorsque, en application du b de l'article L. 322-3, le préfet entend rendre obligatoire, par arrêté, le débroussaillage aux abords des constructions, chantiers, travaux ou installations, sur une profondeur de plus de cinquante mètres, il consulte préalablement les conseils municipaux des communes intéressées et la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, leur avis est réputé favorable.

Le projet d'arrêté préfectoral est affiché en mairie pendant une durée de deux mois et publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. Cette publicité informe les propriétaires et ayants droit qu'ils peuvent faire connaître au préfet leurs observations pendant un délai de deux mois. Le dossier comportant l'indication des zones concernées est déposé en mairie pendant la durée d'affichage.

A l'expiration du délai de deux mois, le préfet signe l'arrêté qui est accompagné d'un plan de situation localisant les zones soumises à l'obligation. L'arrêté préfectoral est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Une copie de l'arrêté est ensuite affichée en mairie pendant deux mois.

Article R322-6-3

Il ne peut être procédé à l'exécution d'office des travaux de débroussaillage prévue à l'article L. 322-4 que si, un mois après la mise en demeure mentionnée au même article, il est constaté par le maire ou son représentant que ces travaux n'ont pas été exécutés. Le maire arrête le mémoire des travaux faits et le rend exécutoire.

Article R322-7

Les personnes morales habilitées à débroussailler en application des articles L. 321-5-2, L. 322-5, L. 322-7 et L. 322-8 avisent les propriétaires intéressés par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dix jours au moins avant le commencement des travaux.

L'avis doit indiquer les points sur lesquels seront commencés les travaux et ceux-ci doivent être poursuivis avec toute la diligence possible et, sauf en cas de force majeure, sans interruption.

Faute par les personnes mentionnées à l'alinéa premier d'avoir commencé les travaux dans un délai d'un mois à compter de la date par elles indiquée pour le commencement des travaux, l'avis est réputé nul et non avenu.

2. Annexe II : Arrêtés préfectoraux des 6 départements de PACA relatifs au débroussaillage autour des habitations

ALPES DE HAUTE PROVENCE

PRÉFECTURE DES ALPES DE HAUTE – PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service de l'Aménagement et de l'Environnement

Digne les Bains, le 01 août 2007

ARRETE PREFECTORAL n° 2007-1697 relatif à la prévention des incendies de forêts et des espaces naturels dans le département des Alpes de Haute Provence et concernant le débroussaillage

LA PREFETE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code forestier et notamment le titre II (défense des forêts contre l'incendie) du livre III (Conservation et police des bois et forêts en général),
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2213-25 et L 2215-1,
- VU le code pénal et notamment les articles R 610-5, R 632-1 et R 635-8,
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la C.C.D.S.A.,
- VU l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2004-569 du 12 mars 2004 relatif à la prévention des incendies de forêts et des espaces naturels dans le département des Alpes de Haute-Provence et concernant le débroussaillage,
- VU le P.D.P.F.C.I. et l'arrêté préfectoral n° 2007-191 du 7 février 2007 l'approuvant,
- VU les avis formulés par les membres de la C.C.D.S.A.,
- **CONSIDERANT** que dans les massifs forestiers des Alpes de Haute Provence, il convient de débroussailler pour assurer la prévention des incendies de forêts et des espaces naturels,
- **CONSIDERANT** que dans les communes des Alpes de Haute Provence ne relevant pas des dispositions du Code forestier concernant la prévention des incendies, il convient néanmoins d'édicter toute mesure de nature à assurer celle-ci,
- **SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,

L'autoprotection des constructions situées en zone forestière exposée au risque d'incendie de forêt en PACA.
Observatoire de la Forêt Méditerranéenne, d'après le mémoire de stage de Fanny Roux.

ARRETE :

TITRE I : Dispositions applicables dans les communes à aléa très fort, fort et moyen figurant à l'annexe 1 du présent arrêté

Chapitre I – Préambule

Article 1 – DEFINITIONS

On entend par « **débroussaillage** » les opérations dont l'objectif est de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux en garantissant une rupture de la continuité verticale (superposition des strates végétales) et horizontale (mise à distance des houppiers) du couvert végétal et en procédant à l'élagage des arbres maintenus et à l'élimination des rémanents de coupe (cf annexe 4).

On entend par « **rémanents** » les résidus végétaux abandonnés sur le parterre d'une coupe après l'exploitation forestière ainsi que les produits non commercialisables et non enlevés.

Les « **espaces naturels sensibles** » désignent les forêts, landes, garrigues et maquis tels que définis par l'IFN et le SCEES (cf annexe 3).

On entend par « **ayant droit** » toute personne qui tient son droit d'une autre appelée auteur, en l'occurrence le propriétaire. Sont notamment ayants-droit : les titulaires d'un droit d'occupation pour un usage agricole et/ou pastoral et d'habitation (fermier, locataire, etc....), le mandataire, les héritiers réservataires.

Chapitre II – Travaux de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé : Cas général

Article 2 – APPLICATION du DISPOSITIF

Dans les espaces naturels sensibles définis ci-dessus et dans une zone de 200 m entourant ceux-ci, les propriétaires ou leurs ayants-droit ont l'obligation d'effectuer les travaux de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé. Cette obligation s'applique de la manière suivante :

- a) Abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature : sur une profondeur de 50 m, ainsi que des voies privées y donnant accès : sur une profondeur de dix mètres de part et d'autre de la voie.
- b) Terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme, un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu : sur la totalité de la surface.
- c) Terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L 311-1, L 315-1 et L 322-2 du code de l'urbanisme (zones d'aménagement concerté, lotissements, associations foncières urbaines) : sur la totalité de la surface.
- d) Terrains mentionnés à l'article L 443-1 du code de l'urbanisme (terrains de camping et de stationnement des caravanes) : sur la totalité de la surface et sur une profondeur de 50 m autour des hébergements et bâtiments.
- e) Terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la protection des constructions, par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application des articles L 562-1 à L 562-7 du code de l'environnement : surfaces mentionnées dans le dit PPR. Les travaux sont à la charge des propriétaires des constructions pour la protection desquelles la servitude est établie, ou de leurs ayants-droit.

L'autoprotection des constructions situées en zone forestière exposée au risque d'incendie de forêt en PACA.
Observatoire de la Forêt Méditerranéenne, d'après le mémoire de stage de Fanny Roux.

En outre, le maire peut :

- porter de cinquante à cent mètres l'obligation mentionnée au a) ci-dessus.
- décider que lors d'une exploitation forestière, le propriétaire ou ses ayants-droit doivent prévoir la suppression des rémanents et branchages sur une zone de 50 m.

Sans préjudice des dispositions de l'article L 2212-1 du code général des collectivités territoriales, le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations du présent article.

Article 3 – OBLIGATIONS RESPECTIVES DES PARTIES

Lorsque les travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé doivent, en application de l'article 2 précité, s'étendre au-delà des limites de la propriété concernée, le propriétaire ou l'occupant du ou des fonds voisins compris dans le périmètre soumis à une obligation de débroussaillage qui n'exécuterait pas lui-même ces travaux ne peut s'opposer à leur réalisation par celui qui en a la charge (article L 322-3-1 du C.F.) dès lors que ce dernier :

- *L'a informé des obligations qui sont faites par les dispositions réglementaires susmentionnées,*
- *a indiqué que ces travaux peuvent être exécutés soit par le propriétaire ou l'occupant, soit par celui qui en a la charge en application des 2ème et 3ème alinéas de l'article L 322-3 du code forestier et, en toute hypothèse, aux frais de ce dernier,*
- *a demandé, si le propriétaire ou l'occupant n'entend pas exécuter les travaux lui même, l'autorisation de pénétrer, à cette fin, sur le fonds en cause.*

A cet égard, il est rappelé que les travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé sur une profondeur de 50 mètres incombent soit au propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations et de ses ayants-droit (*situation mentionnée au a) de l'article 2 précité*), soit au propriétaire du terrain et de ses ayants-droit (*cas des terrains situés dans les zones urbaines définies par un document d'urbanisme, des terrains servant d'assiette à l'urbanisation d'une zone et des terrains de camping et de stationnement des caravanes*).

Article 4 - MISE en DEMEURE

Si les intéressés n'exécutent pas les travaux prescrits en application des articles L 322-3 du code forestier et 2 du présent arrêté, le maire de la commune concernée y pourvoit d'office après mise en demeure du propriétaire et à la charge de celui-ci.

Il ne pourra être procédé à l'exécution d'office des travaux précités que si, un mois après la mise en demeure, il a été constaté par le maire ou son représentant que lesdits travaux n'ont pas été exécutés.

Aux termes de l'article L 322-3 déjà cité, les dépenses auxquelles donnent lieu les travaux de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé sont des dépenses obligatoires pour la commune. Il est procédé au recouvrement des sommes correspondantes, au bénéfice de la commune, comme en matière de créance de l'Etat.

Article 5 – SUBSTITUTION du MAIRE par le REPRESENTANT de l'ETAT

En cas de carence du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police, le représentant de l'Etat dans le département se substitue à la commune après une mise en demeure restée sans résultat. Dans ce cas, le coût des travaux de débroussaillage effectués par l'Etat est mis à la charge de la commune qui procède au recouvrement de cette somme dans les conditions prévues à l'article 4 précité.

Chapitre III – Travaux de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé applicables aux distributeurs d'énergie électrique, aux propriétaires des voies ouvertes à la circulation publique et d'infrastructures ferroviaires

Article 6 – LINEAIRES ELECTRIQUES

Dans les communes figurant à l'annexe 1 du présent arrêté, il est prescrit au transporteur ou au distributeur d'énergie électrique exploitant des lignes aériennes de prendre à ses frais les mesures spéciales de sécurité nécessaires, ainsi que le débroussaillage du pied des pylônes tels que définis ci-après :

- Dans les communes à aléa très fort, fort et moyen du département des Alpes de Haute Provence, la construction de lignes en conducteurs isolés est obligatoire pour les lignes de type Basse Tension (BT*) et haute tension A (HTA*).
- Dans ces mêmes communes, le long des lignes à fils nus existantes de type BT, HTA, HTB*, le transporteur ou le distributeur d'énergie électrique respectera l'arrêté du 17 Mai 2001 et notamment les articles 26 et 61 bis.
- Toujours dans ces communes, le pied des pylônes sera débroussaillé selon les modalités suivantes :
 - a) Lignes BT et HTA
 - débroussaillage 2 m x 2 m
 - Cette distance sera portée à 3 m x 3 m lorsque le pylône est support d'un transformateur.
 - b) Lignes HTB
 - débroussaillage 10 m (dans le sens de la ligne) x 20 m (perpendiculairement à la ligne) pour celles de 63 kV
 - débroussaillage 20 m x 20 m pour lignes de 225 KV
 - débroussaillage 20 m (dans le sens de la ligne) x 40 m (perpendiculairement à la ligne) pour celles de 400 KV.

Remarques : si les lignes sont en conducteurs isolés, ces débroussaillages ne sont pas obligatoires.

* **BT** : Basse tension – ouvrages pour lesquels la valeur nominale de la tension excède 50 volts, sans dépasser 1000 volts en courant alternatif ou excède 120 volts, sans dépasser 1500 volts, en courant continu lisse.

* **HTA** : Haute tension A – ouvrages pour lesquels la valeur nominale de la tension dépasse les limites ci-dessus sans dépasser 50 000 volts en courant alternatif ou 75 000 volts en courant continu lisse.

* **HTB** : Haute tension B – ouvrages pour lesquels la valeur normale de la tension dépasse les limites ci-dessus.

Article 7 – LINEAIRES ROUTIERS

L'Etat et les collectivités territoriales propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que les sociétés concessionnaires des autoroutes, procèdent à leur frais au débroussaillage et au maintien de l'état débroussaillé, sur une bande dont la largeur peut aller de 5 à 20 m au maximum de part et d'autre de l'emprise de ces voies, dans la traversée desdits espaces naturels sensibles et dans les zones situées à moins de 200 m de ces terrains.

L'autoprotection des constructions situées en zone forestière exposée au risque d'incendie de forêt en PACA.
Observatoire de la Forêt Méditerranéenne, d'après le mémoire de stage de Fanny Roux.

Risques	Autoroute	Routes nationales	Routes départementales	Routes communales et autres
Aléa très fort Liste des communes en annexe 1	20 mètres	10 mètres	10 mètres	5 mètres
Aléa fort Liste des communes en annexe 1	20 mètres	10 mètres	10 mètres	5 mètres
Aléa moyen Liste des communes en annexe 1	15 mètres	5 mètres	5 mètres	5 mètres

Pour les routes nationales et départementales, élimination totale de la végétation sur 2 m au contact de la plate-forme avec possibilité de conserver des arbres remarquables.

Font exception à ces dispositions les secteurs de voirie ci-après décrits, pour lesquels la largeur de débroussaillage est augmentée du fait d'un risque feu de forêt particulièrement important :

1. Voies départementales (la largeur à débroussailler portée à 20 m) :

- D5 entre Manosque et Dauphin
- D6 sur les territoires communaux de Pierrevert, Valensole et Riez
- D15 sur les territoires communaux d'Allemagne en Provence, Esparron de Verdon et Quinson
- D30 sur le territoire communal de Ganagobie
- D 82 entre la D4 et Gréoux les Bains et entre Saint Martin de Brômes et Albiosc
- D111 entre Sainte Croix du Verdon et la limite du département du Var
- D211 sur le territoire communal de Montagnac-Montpezat, entre le Verdon et la D11
- D216 sur le territoire communal de Villeneuve
- D315 entre le carrefour avec la D952 et le carrefour avec la D82
- D907 entre Manosque et le carrefour avec la D455
- D4096 sur les territoires communaux de Peyruis, Ganagobie et Lurs

2. Voies communales (la largeur à débroussailler portée à 10 m) :

- CC1 entre Saint Laurent du Verdon et Montpezat
- CC entre la D30 et Lurs
- CC entre Villeneuve et la D4100
- CC entre Montfuron et la D6.

3. Toutes les aires de repos ou de stationnement aménagées feront l'objet d'un débroussaillage sur une profondeur de 20 mètres, quel que soit le type de voie.

Article 8 – LINEAIRES FERROVIAIRES

Lorsqu'il existe, à moins de 20 mètres de la limite de l'emprise des voies ferrées, des espaces naturels, les propriétaires d'infrastructures ferroviaires ont obligation de débroussailler et maintenir en état débroussaillé à leurs frais une bande longitudinale d'une largeur maximale de 7 mètres à partir du bord extérieur de la voie.

L'autoprotection des constructions situées en zone forestière exposée au risque d'incendie de forêt en PACA.
Observatoire de la Forêt Méditerranéenne, d'après le mémoire de stage de Fanny Roux.

Article 9 – SUPERPOSITION D’OBLIGATION

Pour les ouvrages linéaires dans les situations où les obligations d’un propriétaire privé se superposent à celles d’une collectivité publique, d’un transporteur ou un distributeur d’énergie, ou d’un propriétaire ou un concessionnaire d’ouvrage ferroviaire ou routier, les travaux seront réalisés par ces derniers dans le seul cas des propriétés privées non closes.

Article 10 – SANCTIONS

Les propriétaires qui ne procèdent pas aux travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, ainsi que sur la totalité de la surface des terrains situés en zone urbaine, des terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la protection des constructions, par un plan de prévention des risques naturels, sont passibles d’une amende de 4^{ème} classe (135 €).

Pour les terrains compris dans les lotissements, ZAC, AFU et terrains de camping caravaning, l’infraction relève de l’amende prévue par les contraventions de 5^{ème} classe pouvant aller jusqu’à 1500 €.

Les infractions à l’obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé sont de plus passibles des sanctions pénales prévues aux articles L 322-9-1 et L 322-9-2 du code forestier.

TITRE II : Dispositions applicables dans les communes à aléa faible figurant à l’annexe 2 du présent arrêté

Article 10 – APPLICATION de ces DISPOSITIONS

Les dispositions ci-après sont applicables sur le territoire des communes ne relevant pas des dispositions de l’article 2 du présent arrêté et figurant sur la liste faisant l’objet de l’annexe n° 2.

Article 11 - OBLIGATIONS

Conformément aux dispositions de l’article L 2213-25 du code général des collectivités territoriales, « *faute pour le propriétaire ou ses ayants droit d’entretenir un terrain non bâti situé à l’intérieur d’une zone d’habitation ou à une distance maximum de 50 mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers ou usines lui appartenant, le maire peut, pour des motifs d’environnement, lui notifier par arrêté l’obligation d’exécuter, à ses frais, les travaux de remise en état de ce terrain après mise en demeure* ».

Article 12 – REPARATION et RESPONSABILITE

Aux termes des articles 1382 et 1383 du code civil, il est rappelé que « *tout fait quelconque de l’homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer* ». En outre, « *chacun est responsable du dommage qu’il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence* ».

Article 13 – INFORMATION

Aux termes de l'article L 2212-4 du code précité, en cas de danger grave ou imminent, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances. Il en informe d'urgence le représentant de l'Etat dans le département en lui faisant connaître les mesures qu'il a prescrites.

Article 14 – ARRETE PREFECTORAL

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2004-569 du 12 mars 2004 susvisé sont abrogées à compter de la publication du présent arrêté.

Article 15 – EXECUTION de l'ARRETE

le Secrétaire Général des Alpes de Haute Provence, le Directeur des Services du Cabinet, les sous préfets des arrondissements de Forcalquier, Castellane et Barcelonnette, les maires du département, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, le Directeur départemental de la Sécurité Publique, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur de l'Agence départementale de l'Office National des Forêts, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie par les soins des maires du département.

Signée LA PREFETE : Béatrice ABOLLIVIER

ANNEXE 1

Liste des communes à aléa très fort, fort et moyen

Aléa très fort (14)

ALEMAGNE EN PROVENCE
CORBIERES
ESPARRON DE VERDON
GANAGOBIE
GREOUX LES BAINS
MANOSQUE
MONTFURON
PEYRUIS
PIERREVERT
RIEZ
SAINTE TULLE
SAINT MARTIN DE BROMES
VILLENEUVE
VOLX

Aléa fort (26)

CERESTE
DAUPHIN
FORCALQUIER
LA BRILLANNE
LE CASTELLET
LES MEES
LURS
MANE
MONTAGNAC MONTPEZAT
MONTJUSTIN
MOUSTIERS SAINTE MARIE
NIOZELLES
ORAISON
PIERRERUE
PUIMOISSON
QUINSON
REILLANNE
ROUMOULES
SAINTE CROIX DE VERDON
SAINT JUR
SAINT LAURENT DU VERDON
SAINT MAIME
SAINT MARTIN LES EAUX
SAINT MICHEL L OBSERVATOIRE
VALENSOLE
VILLEMUS

Aléa moyen (133)

Toutes celles qui ne sont pas en aléa très fort, fort et faible.

L'autoprotection des constructions situées en zone forestière exposée au risque d'incendie de forêt en PACA.
Observatoire de la Forêt Méditerranéenne, d'après le mémoire de stage de Fanny Roux.

ANNEXE 2

Liste des communes à aléa faible (27)

ALLOS
AUZET
BARCELONNETTE
BEAUVEZER
LA BREOLE
COLMARS LES ALPES
LA CONDAMINE CHATELARD
ENCHASTRAYES
FAUCON DE BARCELONNETTE
JAUSIERS
LARCHE
LE LAUZET SUR UBAYE
MEOLANS REVEL
MEYRONNES
MONTCLAR
PONTIS
SAINT MARTIN LES SEYNE
SAINT PAUL SUR UBAYE
SAINT PONS
SAINT VINCENT LES FORTS
SELONNET
SEYNE LES ALPES
LES THUILES
UVERNET FOURS
VERDACHES
LE VERNET
VILLARS COLMARS

ANNEXE 3

Définitions retenues au niveau national des formations végétales et des massifs forestiers cités au livre troisième, titre II du code forestier

Bois-Forêt

Formations végétales, principalement constituées par des arbres ou arbustes appartenant à des essences forestières dont le couvert apparent est d'au moins 10 % de la surface du sol, ou quand il s'agit de jeunes tiges, présentant au moins 500 sujets d'avenir bien répartis à l'hectare. Dans le cas de plantations à grand écartement régulièrement entretenues, la densité est ramenée à 300 sujets à l'hectare.

Les peupleraies comportant au moins 100 tiges à l'hectare de peupliers cultivés dont au moins 50 tiges vivantes.

Cette définition correspond à celle retenue par l'IFN pour les formations boisées de production, les peupleraies, et les autres formations boisées ayant essentiellement un rôle de protection, esthétique, récréatif ou culturel.

Les terrains précédemment en nature de bois-forêt qui ont subi une coupe rase ou dont la végétation a été détruite, s'ils continuent à bénéficier d'une utilisation forestière, continuent à appartenir à cette catégorie.

Les bois se distinguent des forêts par leur plus faible superficie.

Plantations – Reboisements

Formations végétales, d'origine artificielle, faisant partie de la catégorie des bois – forêt.

Landes

Formations végétales, non cultivées ni régulièrement entretenues, buissonnantes, souvent impénétrables, basses et fermées, dont 25 % au moins du couvert végétal est constitué par des arbustes, arbrisseaux et plantes ligneuses, et qui n'appartiennent pas à la catégorie des bois – forêt. Cette définition agrège le sens commun et la définition retenue par le SCEES.

Maquis-Garrigue

Formations végétales buissonnantes des régions méditerranéennes où dominent les arbrisseaux et les plantes ligneuses et n'appartenant pas à la catégorie des bois – forêt. Ces formations sont considérées par le SCEES comme un sous-ensemble des landes dont elles constituent une appellation locale.

Les zones répondant aux critères énoncés ci-dessus et bâties font partie intégrante des espaces sensibles.

REMARQUE : Dans les zones où ces espaces sensibles se présentent de manière isolée ou linéaire, sont exclus du champ d'application de l'article L 322-3, les îlots d'une superficie inférieure à 4 ha d'un seul tenant ainsi que ceux ayant une largeur moyenne inférieure à 25 m.

L'autoprotection des constructions situées en zone forestière exposée au risque d'incendie de forêt en PACA.
Observatoire de la Forêt Méditerranéenne, d'après le mémoire de stage de Fanny Roux.

ANNEXE 4 MODALITES TECHNIQUES

On entend par débroussaillage et maintien en état débroussaillé :

1. la coupe et l'élimination de la végétation ligneuse basse ;
2. la coupe et l'élimination des arbres et arbustes, morts, dépérissants ou sans avenir ;
3. la coupe et l'élimination des arbres et arbustes en densité excessive de façon à ce que le houppier de chaque arbre ou arbuste conservé soit distant de son voisin immédiat d'au minimum 5 (cinq) mètres ;
4. la coupe et l'élimination de tous les végétaux dans le périmètre d'une construction de telle sorte que celle-ci soit à une distance d'au minimum 3 (trois) mètres des végétaux conservés, houppiers compris ;
5. l'élagage des arbres de 3 (trois) mètres et plus conservés entre 30 % (trente) et 50 % (cinquante) de leur hauteur, avec un minimum de 2 (deux) mètres de hauteur ;
6. la coupe et l'élimination de tous les végétaux situés à l'aplomb de la chaussées des voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que des voies privées donnant accès à des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une hauteur de 4 (quatre) mètres.
7. l'élimination de tous les rémanents.

Par dérogation aux dispositions énoncées précédemment :

- a. les terrains agricoles, les vergers et oliveraies cultivés et régulièrement entretenus suffisent à la protection contre les incendies et ne nécessitent pas de traitement spécifique.
- b. Les arbres remarquables (éléments du patrimoine) situés à moins de 3 (trois) mètres, houppiers compris, d'une construction peuvent être conservés sous réserve d'appliquer à la végétation environnante le traitement suivant :
 - arbre d'une hauteur inférieure ou égale à 2 (deux) mètres : tous les végétaux conservés (houppiers compris) doivent être distants de l'arbres d'au moins 2 (deux) fois sa hauteur sans toutefois être inférieur à 5 (cinq) mètres pour les arbres et à 2 (deux) mètres pour le reste de la végétation ;
 - arbre d'une hauteur supérieure à 2 (deux) mètres : tous les végétaux conservés (houppiers compris) doivent être distants de l'arbre d'au moins 2 (deux) fois sa hauteur sans toutefois être inférieur à 5 (cinq) mètres pour les arbres.
- c. Lorsqu'une haie ou un arbre remarquable se situe à moins de 10 (dix) mètres d'une voie ouverte à la circulation publique, ceux-ci pourront être conservés à la condition expresse d'être isolés du peuplement combustible par une bande débroussaillée de 10 (dix) mètres.

L'autoprotection des constructions situées en zone forestière exposée au risque d'incendie de forêt en PACA.
Observatoire de la Forêt Méditerranéenne, d'après le mémoire de stage de Fanny Roux.

HAUTES ALPES

PREFECTURE DES HAUTES-ALPES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Arrêté préfectoral n°2004-161-3 du 9 juin 2004

**OBJET : Prévention des incendies de forêts,
classement des massifs et réglementation
du débroussaillage.**

Le Préfet des HAUTES-ALPES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt,

Vu le Code forestier et notamment ses articles L 321-1 à L 323-2 et R 321-1 à R 322-9,

Vu le Code civil et notamment les articles 1382 et 1383,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-25,

VU le Code de l'urbanisme,

VU le Code Pénal et notamment ses articles 223-7, 322-5 à 322-11, R 610-5 , R 632-1 et R 635-8,

VU l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

VU la loi n° 87-565 du 21 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

Vu le décret n° 2002-679 du 29 avril 2002 relatif à la défense et à la lutte contre les incendies,

VU la circulaire DERF/SDF/C2002 – 3017 du 24 septembre 2002 relative à la protection des forêts contre les incendies : territoires prioritaires d'intervention et débroussaillages,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-43-4 du 12 février 2004 sur la réglementation de l'emploi du feu,

Vu l'avis formulé en date du 1^{er} Juin 2004 par la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, en formation pour la sécurité contre les incendies de forêts, landes, maquis et garrigues.

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

PREAMBULE

A/ Définitions

- Les « zones à risques » d'incendie comprennent les forêts constituées des bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues, ainsi que de tous les terrains qui en sont situés à moins de 200 mètres, y compris les voies qui les traversent.

- Les « espaces sensibles » désignent les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, garrigues et maquis, massifs forestiers.

Bois-Forêt

Formations végétales, principalement constituées par des arbres ou arbustes appartenant à des essences forestières dont le couvert apparent est d'au moins 10 % de la surface du sol, ou quand il s'agit de jeunes tiges, présentant au moins 500 sujets d'avenir bien répartis à l'hectare. Dans le cas de plantations à grand écartement régulièrement entretenues, la densité est ramenée à 300 sujets à l'hectare.

Les peupleraies comportant au moins 100 tiges à l'hectare de peupliers cultivés dont au moins 50 tiges vivantes.

La superficie est d'au moins 5 ares et la largeur moyenne en cime d'au moins 15 m.

Cette définition correspond à celle retenue par l'IFN pour les formations boisées de production, les peupleraies et les autres formations boisées ayant essentiellement un rôle de protection, esthétique, récréatif ou culturel.

Les terrains précédemment en nature de bois-forêt qui ont subi une coupe rase ou dont la végétation a été détruite, s'ils continuent à bénéficier d'une utilisation forestière, continuent à appartenir à cette catégorie.

Les bois se distinguent des forêts par leur plus faible superficie.

Plantations – Reboisements

Formations végétales, d'origine artificielle, faisant partie de la catégorie des bois – forêt.

Landes

Formations végétales, non cultivées ni régulièrement entretenues, buissonnantes, souvent impénétrables, basses et fermées, dont 25 % au moins du couvert végétal est constitué par des arbustes, arbrisseaux et plantes ligneuses et qui n'appartiennent pas à la catégorie des bois – forêt.

Cette définition agrège le sens commun et la définition retenue par le SCEES.
(Service Central des Enquêtes et Etudes Statistiques)

Maquis – Garrigue

Formations végétales buissonnantes des régions méditerranéennes où dominent les arbrisseaux et les plantes ligneuses et n'appartenant pas à la catégorie des bois – forêt

Ces formations sont considérées par le SCEES comme un sous-ensemble des landes dont elles constituent une appellation locale.

Massifs forestiers

Les massifs forestiers représentent les «bassins de risque» relatifs à la protection du territoire contre les incendies de forêts. Ils sont constitués des territoires comprenant les formations forestières et subforestières menacées et des territoires agricoles et urbains attenants, formant un ensemble cohérent en regard du risque d'incendie de forêts.

:

Vocabulaire en matière de voirie :

Voir le détail en annexe 2 du présent arrêté.

Vocabulaire en matière de distribution d'énergie électrique :

BT : Basse tension :Ouvrage pour lesquels la valeur nominale de la tension excède 50 volts sans dépasser 1000 volts en courant alternatif ou excède 120 volts sans dépasser 1 500 volts en courant continu lisse.

HTA : Haute tension A : Ouvrages pour lesquels la valeur nominale de la tension dépasse les limites ci-dessus sans dépasser 50 000 volts en courant alternatif ou 75 000 volts en courant continu lisse.

HTB : Haute tension B : ouvrages pour lesquels la valeur nominale de la tension dépasse les limites ci-dessus.

B/Indication

Sauf indication particulière les articles cités sont ceux du Code forestier

ARRETE

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROPRIETAIRES OU A LEURS AYANTS-DROIT

CHAPITRE I : LE CLASSEMENT DES COMMUNES SOUMISES A DES DANGERS ELEVES D'INCENDIES DE FORET ET A DES PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AU DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

A la suite d'une étude sur les aléas « feux de forêts » intégrant, avec des indices spécifiques, les facteurs suivants :

- les types de végétation
- la climatologie-aérologie
- les types de relief

une cartographie des risques subis a été élaborée à l'échelle départementale selon 4 classes de risques à savoir :

- 1 -fort
- 2 -moyen
- 3 -faible
- 4 -très faible.

A ces risques subis, de classes 1 et 2, ont été ajoutés une évaluation de risques induits générés par les infrastructures et les équipements liés aux activités humaines.

L'ensemble de ces risques a permis de classer des Communes à dangers élevés comprenant de fortes « zones à risques »

Dans les « zones à risques » dont la définition figure en préambule du présent arrêté, le débroussaillage est obligatoire selon l'état de végétation, les prescriptions et caractéristiques mentionnées aux articles 1 à 5 ci-dessous. (voir la liste en annexe 1)

ARTICLE 1 : DEFINITION DU DEBROUSSAILLEMENT ETAT DE VEGETATION ET PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article L 321.5.3 du Code forestier - Rappel

«On entend par débroussaillage les opérations dont l'objectif est de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux en garantissant une rupture de la continuité du couvert végétal et en procédant à l'élagage des sujets maintenus et à l'élimination des rémanents de coupes.

Le représentant de l'Etat dans le département arrête les modalités d'application du présent article en tenant compte des particularités de chaque massif ».

Afin de tenir compte du contexte local, cette définition est complétée dans le département des Hautes-Alpes comme suit :

A) Etat de végétation

* la notion de broussailles recouvre l'ensemble des végétaux herbacés ou ligneux d'une hauteur inférieure à 2.5 m. à l'exception :

L'autoprotection des constructions situées en zone forestière exposée au risque d'incendie de forêt en PACA.
Observatoire de la Forêt Méditerranéenne, d'après le mémoire de stage de Fanny Roux.

- des essences feuillues ou résineuses, quelle que soit leur taille, si elles sont normalement susceptibles de devenir des arbres d'au moins cinq mètres de hauteur.
- de toutes les essences agricoles ou d'agrément régulièrement entretenues.

B) Prescriptions techniques

- * Les végétaux ou morceaux de végétaux morts, desséchés ou dépérissant de quelque origine que ce soit (végétation naturelle, agricole ou d'agrément) doivent être éliminés,
- * Dans les peuplements d'une hauteur supérieure à 2,5 m la distance entre les arbres devra être d'au moins 3 mètres,
- * Par l'abattage, la taille ou l'élagage des feuillages les arbres seront maintenus à une distance minimale de 3 mètres de tout point des constructions,
- * l'élagage prévu des branches basses des arbres ou arbustes subsistant, doit porter sur la moitié de la tige pour le sujet de moins de 4 mètres et sur 2 mètres de haut pour les autres,
- * le débroussaillage inclut nécessairement par ailleurs l'élimination des rémanents (branches, feuillages...) qui doivent être soit évacués, soit broyés, soit incinérés dans le strict respect des réglementations en vigueur,
- * le maintien en l'état débroussaillé consiste à débroussailler à nouveau dès que la végétation dense dépasse 0,5 mètre de hauteur par rapport au sol.

CHAPITRE II : LE DEBROUSSAILLEMENT AUTOUR DES MAISONS ET VOIES PRIVEES Y DONNANT ACCES AINSI QUE CERTAINS TERRAINS (article L 322-3)

ARTICLE 2

Dans les zones à risques des communes classées à dangers élevés et en application de l'article L 322.3, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires dans les cas suivants :

a) - abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de cinquante mètres, ainsi que des voies privées y donnant accès sur une profondeur de dix mètres de part et d'autre de la voie,

Nonobstant les dispositions relatives aux pouvoirs du Maire dans les cas énoncés à l'alinéa 9 du présent article, les travaux d'exploitation courante qui concourent à une gestion durable des fonds ruraux et forestiers ainsi que la création ou l'amélioration de leur équipement ne sont pas considérés comme des chantiers au sens de l'article L 322-3 (a), sous réserve de disposer de moyens appropriés pour combattre un feu naissant.

b) - terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé ou un document d'urbanisme en tenant lieu dans des communes non dotées d'un P.L.U. ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu et dans les zones d'urbanisation diffuses.

c) - terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L 311.1 (Z.A.C.), L 315.1 (lotissement) et L 322.2 (A.F.U.) du Code de l'urbanisme,

<

L'autoprotection des constructions situées en zone forestière exposée au risque d'incendie de forêt en PACA.
Observatoire de la Forêt Méditerranéenne, d'après le mémoire de stage de Fanny Roux.

d) - terrains mentionnés à l'article L 443.1 du Code de l'urbanisme (terrains de camping et stationnement de caravanes),

e) - terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la protection des constructions, par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application des articles L 562.1 à L 562.7 du code de l'environnement. Les travaux sont à la charge des propriétaires des constructions pour la protection desquelles la servitude est établie, ou de leurs ayants-droit.

Dans les cas mentionnés en (a) ci-dessus les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations et de ses ayants-droit.

Dans les cas mentionnés aux (b), (c) et (d) ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain et de ses ayants-droit.

En outre, le maire peut porter jusqu'à cent mètres l'obligation de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature et décider qu'après une exploitation forestière le propriétaire ou ses ayants-droit doivent nettoyer les coupes des rémanents et branchages.

Si les intéressés n'exécutent pas les travaux prescrits en application des dispositions de l'article L 322.3, la commune peut y pourvoir d'office après mise en demeure du propriétaire et aux frais de celui-ci.

Lorsque les travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé, doivent, en application des articles L 322.1.1 et L 322.3, s'étendre au-delà des limites de la propriété concernée, le propriétaire ou l'occupant du ou des fonds voisins compris dans le périmètre soumis à une obligation de débroussaillage qui n'exécuteraient pas eux-mêmes ces travaux, ne peuvent s'opposer à leur réalisation par celui qui en a la charge (application de l'article L 322-3-1).

CHAPITRE III - LE DEBROUSSAILLEMENT LE LONG DES AUTRES VOIES

ARTICLE 3 – LE DEBROUSSAILLEMENT LE LONG DES VOIES PRIVEES OU PUBLIQUES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE (article L 322-7)

Dans les zones à risques des communes classées à dangers élevés, l'Etat, les collectivités territoriales et les propriétaires privés, propriétaires des voies ouvertes à la circulation publique ainsi que les sociétés d'autoroute procèdent à leur frais au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé de part et d'autre de l'emprise de la plateforme de ces voies sur une bande de :

- 10 mètres concernant l'autoroute
- 3.5 mètres concernant les routes nationales et départementales
- 2 mètres pour l'ensemble des autres voies

ARTICLE 4 – LE DEBROUSSAILLEMENT LE LONG DES VOIES FERREES (article L 322-8)

Dans les zones à risques des communes classées à dangers élevés, lorsqu'il existe, à moins de vingt mètres de la limite de l'emprise des voies ferrées, des terrains en nature de bois, forêt ou lande boisée, les propriétaires d'infrastructures ferroviaires ont obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé à leurs frais une bande longitudinale de 3 mètres, mesure prise de part et d'autre à partir du rail extérieur de la voie.

Dans le mois qui suit le débroussaillage les propriétaires peuvent enlever tout ou partie des produits, les compagnies restant chargées de faire disparaître le surplus.

CHAPITRE IV – LE DEBROUSSAILLEMENT LE LONG DES LIGNES ELECTRIQUES (article L 322-5)

ARTICLE 5 – CONDUCTEURS ISOLES ELECTRIQUES ET DEBROUSSAILLEMENT LE LONG DES LIGNES A FILS NUS

Dans les zones à risques situés dans des communes ou partie de Communes à dangers élevés la construction de lignes en conducteurs isolés est obligatoire pour les lignes de type BT et HTA.

Le long des lignes à fils nus existantes de types BT, HTA et HTB, le transporteur ou le distributeur d'énergie électrique respectera les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique fixées par arrêté du 17 mai 2001 et notamment l'application des articles 26 et 61bis.

De plus concernant :

- les lignes BT et HTA (distributeur EDF), le pied de chaque pylône sera débroussaillé sur 2 m * 2 m. Cette distance sera portée à 3 m * 3 m lorsque le pylône est support d'un transformateur.
- les lignes HTB (transporteur RTE), le pied de chaque pylône sera débroussaillé sur :
 - 10 m * 20 m pour les lignes de 63 kv
 - 20 m * 20 m pour les lignes de 225 kv
 - 40 m * 20 m pour les lignes de 400 kv

Dans le cas où les portées de la ligne sont équipées d'espaceurs d'écartement des fils ou si les lignes sont en conducteurs isolés ces débroussailllements ne sont pas obligatoires

Les dispositions figurant au 2^{ème} alinéa de l'article 4 ci-dessus sont applicables au présent article.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES COMMUNES A RISQUES FAIBLES FIGURANT A L'ANNEXE 1 DU PRESENT ARRETE

ARTICLE 6

Les dispositions ci-après sont applicables sur le territoire des communes dites à risques faibles dont la liste figure en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 7

Aux termes des articles 1382 et 1383 du Code civil, il est rappelé que « *tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer* ». En outre, « *chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence* ».

ARTICLE 8

Conformément aux dispositions de l'article L 2213-25 du Code général des collectivités territoriales, « *faute pour le propriétaire ou ses ayants-droit d'entretenir un terrain non bâti situé à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance de 50 m des habitations, dépendances, chantiers, ateliers ou usines lui appartenant, le maire peut, pour des motifs d'environnement, lui notifier par arrêté l'obligation d'exécuter, à ses frais, les travaux de remise en état de ce terrain après mise en demeure* ».

L'autoprotection des constructions situées en zone forestière exposée au risque d'incendie de forêt en PACA. Observatoire de la Forêt Méditerranéenne, d'après le mémoire de stage de Fanny Roux.

ARTICLE 9

Aux termes de l'article L 2212-4 du code précité, en cas de danger grave ou imminent, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances. Il en informe d'urgence le représentant de l'Etat dans le département en lui faisant connaître les mesures qu'il a prescrites.

CHAPITRE VI - SANCTIONS

ARTICLE 10

Sans préjudice s'il y a lieu des dommages et intérêts, les infractions à l'article 2 sont passibles des sanctions prévues à l'article R 322-5-1 du code forestier.

ARTICLE 11

Les infractions aux articles 3 à 6 sont passibles des mesures et sanctions prévues à l'article L 322-9-2 du code forestier.

En outre les contrevenants aux dispositions des articles 2 à 6 sont passibles des sanctions prévues aux articles 322-5 à 322-11 du Code pénal, s'ils ont provoqué la destruction, la dégradation ou la détérioration involontaire d'un bien appartenant à autrui par l'incendie ou si celui-ci est à l'origine d'homicide ou de blessures.

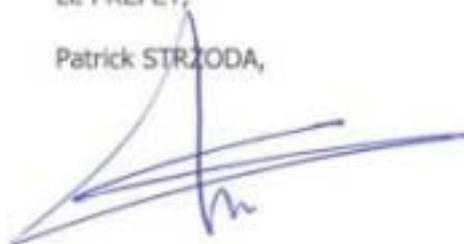
CHAPITRE VII – APPLICATION

ARTICLE 12

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de BRIANCON, les Maires du département, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Chef du service interministériel de Défense et de Protection civile, le Commandant du groupement de gendarmerie, le Directeur Départemental de la sécurité publique, les gardes nationaux de l'Office National de la chasse et de la faune sauvage, les gardes nationaux du Conseil Supérieur de la Pêche, les gardes du Parc National des Ecrins, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à GAP, le 9 juin 2004

Le PREFET,
Patrick STRZODA,



ANNEXE N°1 de l'A.P n°2004-161-3 du 9 juin 2004

LISTE DES COMMUNES (177)

PAR COMMUNE ENTIERE (163)

RISQUES FAIBLES (74)		RISQUES FORTS (89) (débroussailllements obligatoires)	
ABRIES	MONETIER LES BAINS	ANTONAVES	MONTJAY
AGNIERES	MONTGENEVRE	ASPREMONT	MONTMORIN
AIGUILLES	NEVACHE	ASPRES /BUECH	MONTROND
ANCELLE	ORCIERES	AVANCON	MOYDANS
ARVIEUX	PELLEAUTIER	BARCILLONNETTE	NEFFES
ASPRES LES CORPS	PELVOUX	BARRET /MEOUGE	NOSSAGE ET BENEV
BARATIER	POLIGNY	BATIE-MONTSALEON	ORPIERRE
BENEVENT ET CHARBI.	PUY-ST-ANDRE	BATIE-NEUVE	OZE
BUISSARD	PUY-ST-PIERRE	BATIE-VIEILLE	POET
CEILLAC	PUY-ST-VINCENT	BREZIERES	PRUNIERES
CERVIERES	RABOU	BRUIS	PUY SANIERES
CHABOTTES	REALLON	CHABESTAN	PUY ST EUSEBE
CHAMPCELLA	RISTOLAS	CHANOUSSE	RAMBAUD
CHAMPOLEON	ROCHE DES ARNAUDS	CHATEAUNEUF OZE	REMOLLON
CHAPELLE EN VALGO.	SIGOYER	CHATEAUVIEUX	RIBERYET
CHAT VILLE VIEILLE	ST-DIDIER	CHORGES	RIBIERS
CHAUFFAYER	ST-ETIEN. EN DEVOLUY	EOURRES	ROCHEBRUNE
CREVOUX	ST-FIRMIN	ESPARRON	ROSANS
CROTS	ST-JACQUES EN VALGO.	ESPINASSES	ROUSSET
FOREST ST-JULIEN	ST-LAURENT DU CROS	ETOILE ST CYRICE	SALEON
FREISSINIERES	ST-LEGER LES MELEZES	EYGUIANS	SALERANS
FREISSINOISE	ST-MAURICE EN VALGO.	FOUILLOUSE	SAVINES
FURMEYER	ST-MICHEL DE CHAILLOL	HAUTE -BEAUME	SAVOURNON
GRAVE	ST-ANDRE D'EMBRUN	JARJAYES	SERRES
GUILLESTRE	ST-BONNET	LA BEAUME	SIGOTTIER
LA CLUSE	ST-CHAFFREY	LA FAURIE	SORBIERS
LA FARE	ST-EUSEBE	LA PIARRE	ST-ANDRE ROSANS
LA MOTTE	ST-JEAN-ST-NICOLAS	LA ROCHETTE	ST-APPOLINAIRE
LA SALLE	ST-JULIEN EN CHAMPSAUR	LA SAULCE	ST-AUBAN D'OZE
LAYE	ST-MARTIN DE QUEYRIERES	LAGRAND	ST-ETIENNE LE LAUS
LE GLAZIL	ST-SAUVEUR	LARAGNE	ST-JULIEN EN BEAUCHENE
LE NOYER	ST-VERAN	LARDIER ET VALENCA	ST-PIERRE D'ARGENCON
LES COSTES	VAL DES PRES	LAZER	ST-PIERRE AVEZ
LES INFOURNAS	VARS	LE BERSAC	STE-COLOMBE
LES ORRES	VILLARD D'ARENE	LE SAIX	STE-MARIE-DE-ROSANS
MANTEYER	VILLARD LOUBIERE	LE SAUZE	ST-GENIS
MOLINES EN QUEYRAS	VILARD-ST-PANCRACE	L'EPINE	TALLARD
		LETTRET	THEUS
		MEREUIL	TRESCLEOUX
		MONET ALLEMONT	UPAIX
		MONTBRAND	VALSERRES
		MONTCLUS	VENTAVON
		MONTDAUPHIN	VEYNES
		MONTGARDIN	VITROLLES

PAR PARTIE DE COMMUNE (14)

RISQUES FAIBLES	RISQUES FORTS
MONTMAUR de la RD 994 côté territoire du VILLARD	MONTMAUR de la RD994-côté massif de BURE
GAP limite Nord du Col BAYARD	GAP limite SUD du Col BAYARD
EMBRUN au-dessus de la côte 1600	EMBRUN en-dessous de la côte 1600
CHATEAUROUX au-dessus de la côte 1600	CHATEAUROUX en-dessous de la côte 1600
ST-CLEMENT au-dessus de la côte 1600	ST-CLEMENT en-dessous de la côte 1600
RISOUL au-dessus de la côte 1600	RISOUL en-dessous de la côte
EYGLIERS au-dessus de la côte 1600	EYGLIERS en-dessous de la côte 1600
ST-CREPIN au-dessus de la côte 1600	ST-CREPIN en-dessous de la côte 1600
LA ROCHE DE RAME-REOTIER	LA ROCHE DE RAME-REOTIER
au-dessus de la côte 1600	en-dessous de la côte 1600
L'ARGENTIERE rive droite de la Durance	L'ARGENTIERE rive gauche de la Durance,
et au-dessus de la côte 1600	uniquement en-dessous de la côte 1600
LES VIGNEAUX-VALLOUISE rive droite de la Gyrone	LES VIGNEAUX-VALLOUISE rive gauche de la
et au-dessus de la côte 1600	Gyrone uniquement en-dessous de la côte 1600
BRIANCON totalité de la commune à l'exception du	BRIANCON
massif de la Croix de Toulouse	uniquement le massif de la Croix de Toulouse

L'autoprotection des constructions situées en zone forestière exposée au risque d'incendie de forêt en PACA.
Observatoire de la Forêt Méditerranéenne, d'après le mémoire de stage de Fanny Roux.

ANNEXE N°2 (recto) de l'A.P n° 2004-161-3 du 9 juin 2004

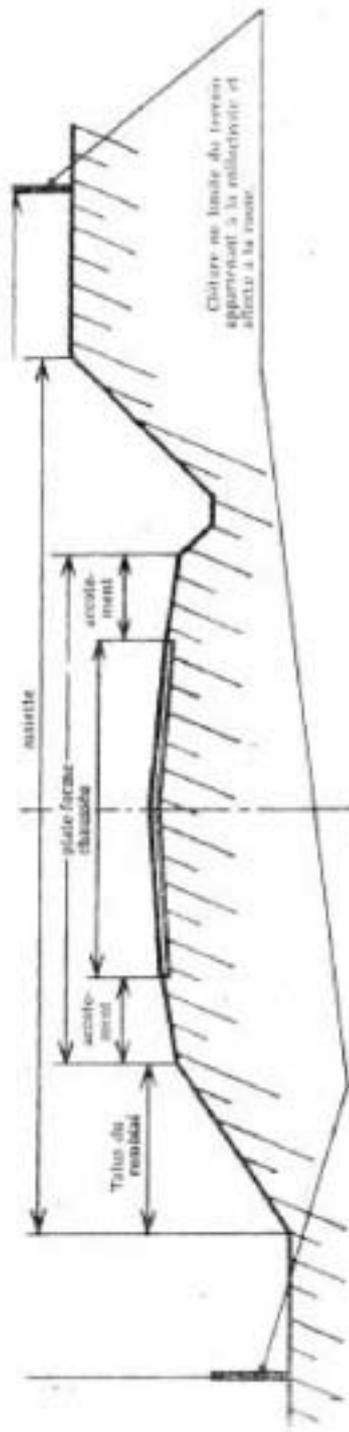


Fig. (1) - Coupe de la route. Cas général

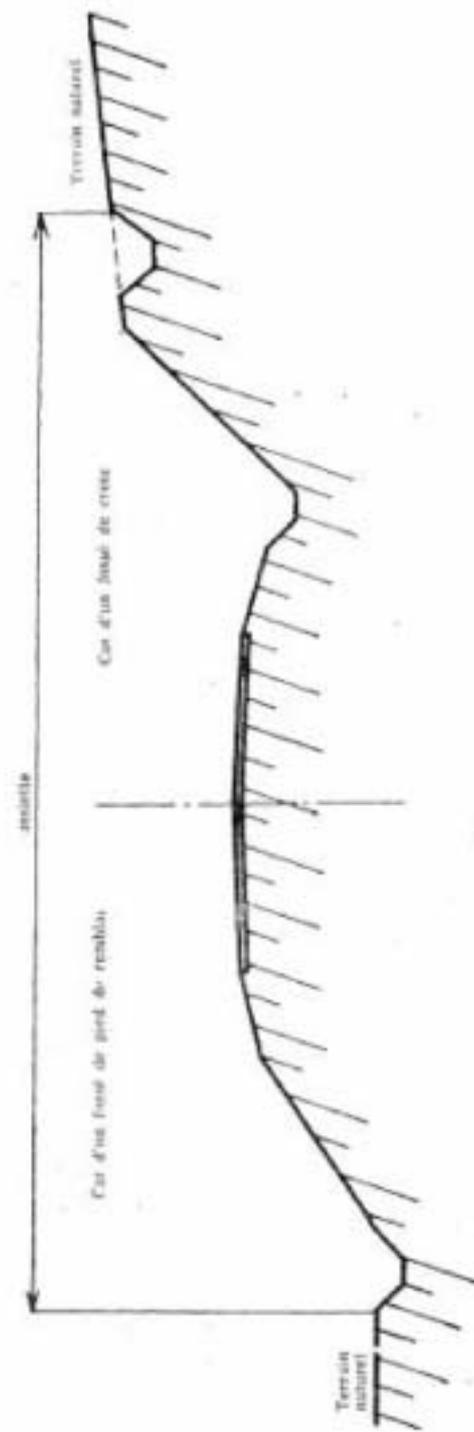


Fig. (2) - Accotement de la route, dans deux cas particuliers

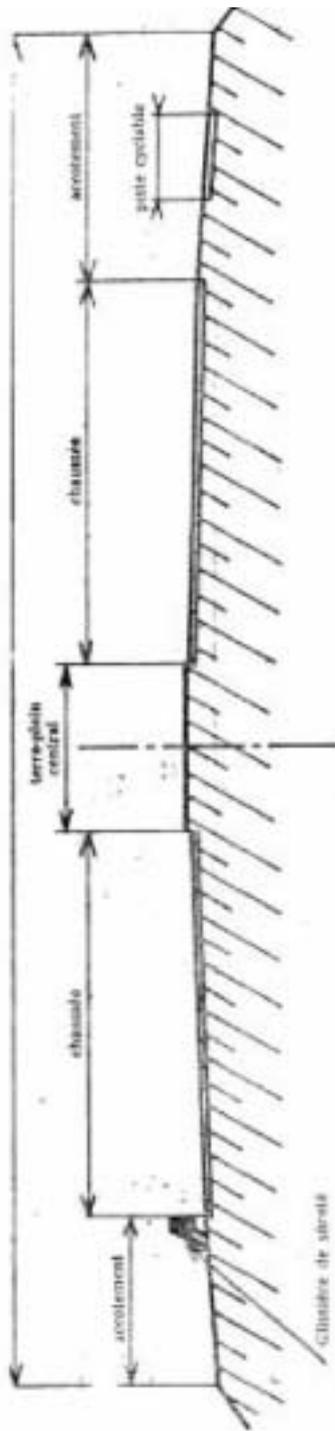


FIG. 3 - Plan foraine

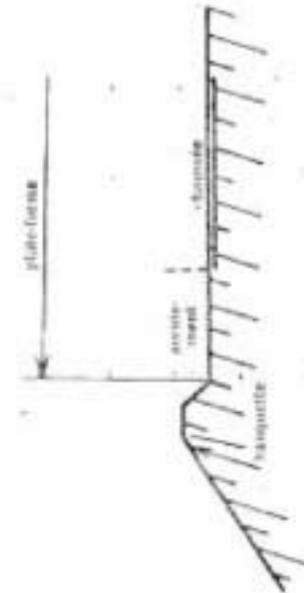


FIG. 4 - Cas d'une hauporte

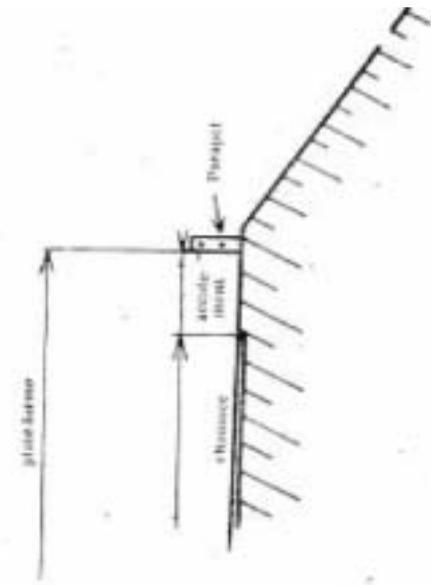
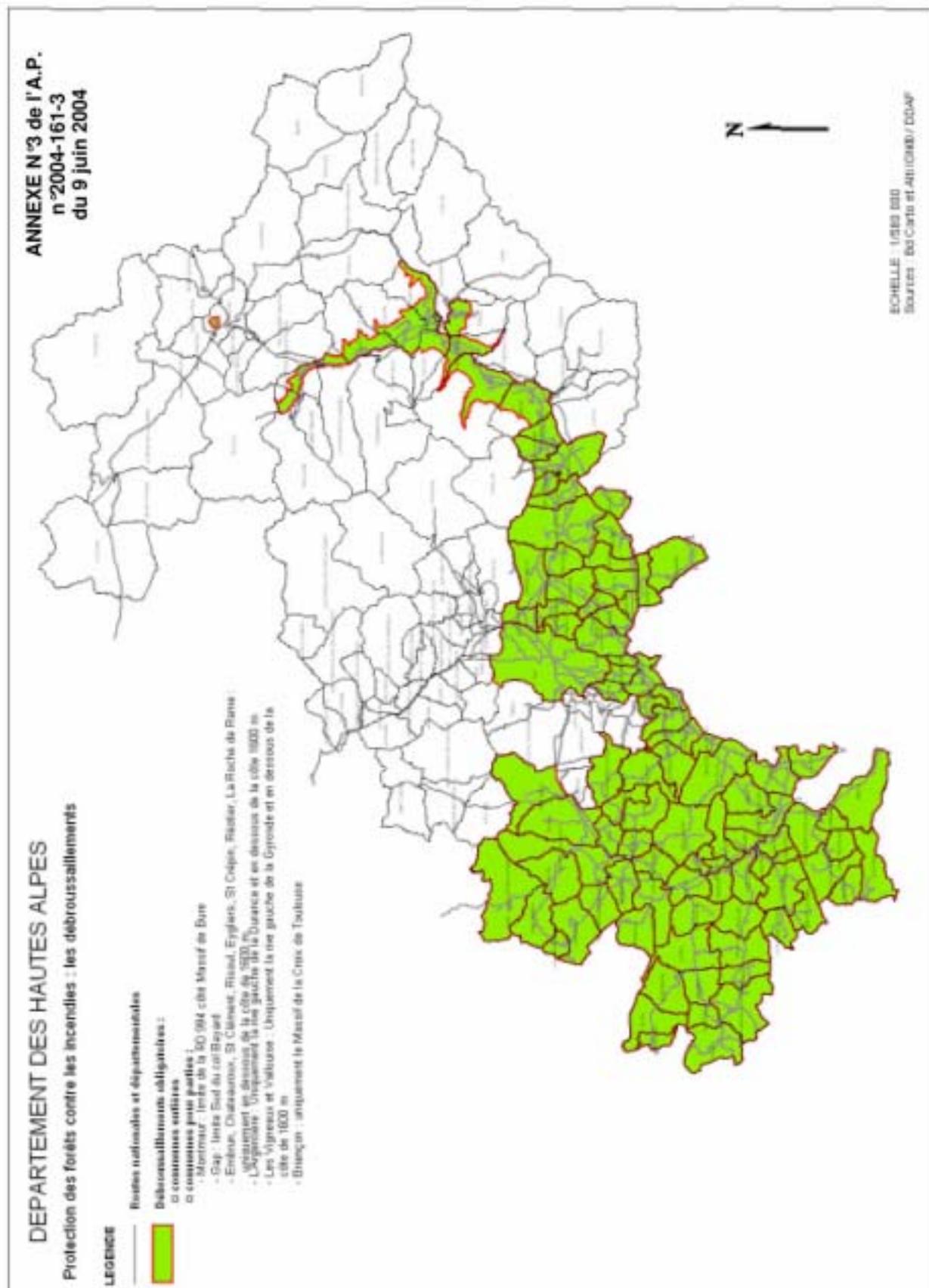


FIG. 5 - Cas d'un parapet



L'autoprotection des constructions situées en zone forestière exposée au risque d'incendie de forêt en PACA.
 Observatoire de la Forêt Méditerranéenne, d'après le mémoire de stage de Fanny Roux.

ALPES MARITIMES

Nice, le 19 juin 2002

ARRETE PREFECTORAL N° 2002-343 PORTANT REGLEMENTATION EN VUE DE PREVENIR LES INCENDIES DE FORETS DANS LE DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES

**LE PREFET DES ALPES MARITIMES,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code forestier et notamment son livre troisième, titre deuxième,
VU le code civil et notamment ses articles 1384, 1733 et 1734,
VU le code pénal et notamment ses articles 223.7, 322.5 à 322.11, R 610.5, R 632.1,
R 635.8,
VU l'arrêté préfectoral n° 96.000261 du 27 juin 1996 relatif à la réglementation en vue de
prévenir les incendies de forêts dans le département des Alpes-Maritimes,
VU l'avis de la sous commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie
de forêt, landes, maquis et garrigue du 14 mai 2002
SUR Proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

PREAMBULE

Dans le département des Alpes-Maritimes est instituée une zone à risques d'incendies de forêts constituée des bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues, ainsi que de tous les terrains qui en sont situés à moins de 200 mètres, y compris les voies qui les traversent.

XXXX

En fonction des risques encourus par les personnes, les biens et le milieu naturel sont instituées quatre classes de massifs exposés à des risques d'incendies décroissants (carte en annexe 1) :

Classe 1 : massifs de l'Estérel, du Tanneron, du Peygros et revers de la Siagne, de Sophia- Antipolis, de Roquefort les pins, du Rouret et de la Sine ;

Classe 2 : autres massifs situés à une altitude inférieure à 600 mètres à l'ouest du Var (en dessous de la chaîne des Baous) ainsi que ceux délimités sur la carte à l'Est du Var ;

Classe 3 : massifs situés au nord de la classe 2 et situés à une altitude inférieure à 1500 mètres.

Classe 4 : massifs ne relevant pas des classes 1, 2 ou 3 et situés à une altitude supérieure à 1500 mètres.

Ces classes sont utilisées dans le présent arrêté notamment au titre II.

L'autoprotection des constructions situées en zone forestière exposée au risque d'incendie de forêt en PACA.
Observatoire de la Forêt Méditerranéenne, d'après le mémoire de stage de Fanny Roux.

Les massifs de classe 4 sont soumis à des risques faibles et de ce fait ne sont pas soumis aux dispositions édictées par l'article L. 321-6 du code forestier.

Sauf indication particulière les articles cités sont ceux du code forestier.

TITRE I : EMPLOI DU FEU

1 - la période rouge :

constituée d'une période fixe du 1er juillet au 30 septembre et de périodes mobiles qui peuvent être édictées par arrêté préfectoral spécifique en fonction de conditions météorologiques exceptionnelles.

2 - la période verte : qui couvre le reste de l'année.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS APPLICABLES AU PUBLIC

ARTICLE 1er Il est interdit, en tout temps et en toute circonstance, au public c'est-à-dire aux personnes autres que les propriétaires ou leurs ayants droit, de porter ou d'allumer du feu dans la zone à risques d'incendies de forêt.

ARTICLE 2 Il est également interdit au public :

1°) en période rouge de fumer à l'intérieur des bois, forêts, plantations, reboisements, landes, garrigues et maquis ainsi que sur les voies qui les traversent ;

2°) de façon permanente de jeter des objets en ignition sur ces mêmes voies et sur leurs abords ;

CHAPITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROPRIETAIRES OU A LEURS AYANTS DROIT.

ARTICLE 3 En période rouge, tout usage du feu est interdit dans la zone à risques d'incendies de forêt et notamment les incinérations, écobuage, feux de camp, cigarettes, etc.

ARTICLE 4 L'incinération des végétaux coupés par les propriétaires ou ayants-droit, n'est autorisée qu'en période verte, aux conditions suivantes :

- pas de vent établi supérieur à 20 km/h (les branches des arbres ne sont pas agitées),

- les foyers ne doivent pas se trouver à l'aplomb des arbres,

- il doit exister à proximité du foyer une prise d'arrosage ou une réserve d'eau de 200 litres au moins,

- les entassements de végétaux à incinérer ne doivent pas dépasser 1,5 mètre de diamètre et 1 mètre de hauteur. Si plusieurs tas sont allumés simultanément, ils doivent être séparés d'une distance minimale de trois mètres et être cantonnés dans un rayon de dix mètres.

- un espace de 5 mètres autour de chaque entassement doit être démuné de toute végétation arbustive ou ligneuse,

- les foyers doivent rester sous surveillance constante et être noyés en fin de journée, le recouvrement par de la terre est interdit.

ARTICLE 5 ECOBUAGE

L'incinération de petits végétaux sur pied, herbes et broussailles (écobuage), ne peut avoir lieu qu'en période verte par temps calme (pas de vent établi supérieur à 20 km/h), de jour, et après autorisation préalable du maire, dans les conditions suivantes :

- une demande écrite suivant le modèle en annexe 2 du présent arrêté doit être adressée à la mairie, par le propriétaire ou son ayant-droit, précisant exactement les parcelles à incinérer, leurs limites, les

dates et heures prévues pour la mise à feu, les moyens matériels et personnels envisagés pour la surveillance ;

- le maire, s'il estime pouvoir le faire sans danger, après avoir obligatoirement consulté le chef de corps des sapeurs-pompiers et l'agent de l'office national des forêts territorialement compétents, les moyens en matériels et en personnels permettant de maîtriser le feu étant réunis de manière permanente et efficace, peut délivrer directement l'autorisation par simple visa apposé sur la demande.

Si la mise en place d'un dispositif de sécurité est jugée nécessaire, la charge financière correspondante en incombe au demandeur.

ARTICLE 6 DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TRAVAUX

Dans la zone à risques d'incendies de forêts, pendant la période rouge, toute personne utilisant du matériel susceptible de provoquer des départs de feu doit cesser les travaux lorsque le risque établi est sévère, très sévère ou exceptionnel.

ARTICLE 7 MECHOUI – BARBECUES

Les feux de type méchouis - barbecues doivent faire l'objet d'une surveillance continue par les propriétaires et ayants-droit. Ces feux sont allumés sous leur responsabilité. En aucun cas, une installation fixe ou mobile pour méchouis ou barbecues ne peut être installée sous couvert d'arbre. Une prise d'arrosage, prête à fonctionner doit être située à proximité.

En période verte, les méchouis et barbecues faits par les propriétaires et ayants-droit sont autorisés.

En période rouge et dans la zone à risques d'incendies de forêts, les méchouis et barbecues faits par les propriétaires et ayants-droit, à l'exception de ceux prévus dans des installations fixes constituant une dépendance d'habitation doivent être autorisés par le maire de la commune. Les demandes d'autorisations sont présentées sur un imprimé type joint en annexe 3 au présent arrêté et transmis par la mairie à l'office national des forêts et au corps de sapeurs-pompiers territorialement compétents.

ARTICLE 8 FEUX D'ARTIFICE TIRES SUR TERRE

Les feux d'artifice de type K1, K2 et K3 sont soumis à demande auprès de la mairie à l'aide de l'imprimé type joint en annexe 4.

Les feux d'artifice de type K4 ou contenant plus de 35 kg de matière explosive sont soumis à déclaration préalable faite en préfecture à l'aide de l'imprimé type joint en annexe 5.

Le maire doit veiller à ce que les feux d'artifice prévus sur le territoire de sa commune ne mettent pas en danger la sécurité des personnes et des biens.

Les feux d'artifice de particuliers ou de collectivités sont interdits pendant la période rouge dans la zone à risques.

Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le maire.

Le maire doit rapporter la dérogation et interdire tout feu dès lors que la vitesse établie du vent est supérieure à 20 km/heure ou qu'un sinistre à proximité du secteur considéré est en cours ou que les moyens de sécurité incendie prescrits sont indisponibles.

ARTICLE 9 FEUX D'ARTIFICE TIRES DU LITTORAL VERS LA MER OU EN MER

Tous les feux d'artifice (K1 à K4) tirés du littoral vers la mer ou en mer (à partir de barges) sont soumis à déclaration préalable à l'aide de l'imprimé type joint en annexe 6. Ils peuvent être autorisés, quelle que soit la période. Pour ces feux d'artifice les avis de la direction départementale des affaires maritimes et du district aéronautique sont requis.

En fonction de l'importance et des caractéristiques des feux d'artifice, la direction départementale pourra demander à la préfecture maritime en Méditerranée l'interdiction à la navigation et au mouillage autour du pas de tir.

Si le tir d'artifice est tiré en mer à partir d'une barge mouillée dans la bande littorale des 300 m, un arrêté municipal interdisant la baignade et la circulation des engins non immatriculés sera demandé en complément de l'arrêté autorisant la manifestation.

ARTICLE 10 INCINERATION

Les incinérateurs installés par les collectivités locales, les entreprises ou les particuliers doivent être équipés de dispositifs pare-étincelles destinés à éviter la projection de particules incandescentes à partir des cheminées.

ARTICLE 11 ALERTE DES SECOURS

Toute personne qui a connaissance d'un feu doit immédiatement alerter l'autorité la plus proche (sapeurs-pompiers - tél 18 - et gendarmerie, notamment) et lui indiquer d'une manière aussi précise que possible le lieu, la nature et l'importance du sinistre.

Dans le cadre de feux d'artifice tirés du littoral vers la mer ou en mer, afin d'empêcher le déclenchement de fausses alertes, l'organisateur devra préalablement prévenir le CROSS MED du début et de la fin du tir.

En cas d'incident en mer, il sera nécessaire de prévenir le CROSS MED.

CHAPITRE III – INCINERATIONS ET BRULAGES DIRIGES REALISES PAR LES PERSONNES PUBLIQUES

ARTICLE 12 MODALITES

Les incinérations et brûlages dirigés réalisés par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires tels que l'office national des forêts et les services départementaux d'incendie et de secours sont réalisés selon les dispositions édictées par les articles L 321-12 et R 321-33 à R 321-38 du code forestier.

CHAPITRE IV – SANCTIONS

ARTICLE 13 Les contrevenants aux dispositions des chapitres I et II du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues à l'article R 322.5 du code forestier.

S'ils ont provoqué un incendie, ils s'exposent en outre aux sanctions prévues à l'article L 322.9 du code forestier.

Sont punis d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 811,23 € ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui ont causé l'incendie des bois, forêts, landes, maquis, plantations et reboisements d'autrui, par des feux allumés à moins de deux cent mètres de ces terrains, ou par des feux ou lumières portés ou laissés sans précautions suffisantes, ou par des pièces d'artifice allumées ou tirées par négligence ou imprudence. Ces pénalités peuvent être portées au double à l'encontre de ceux qui, sachant qu'ils viennent de causer un incendie dans les conditions mentionnées par le présent article, ne sont pas intervenus aussitôt pour arrêter le sinistre et, si leur action était insuffisante, n'ont pas averti immédiatement une autorité administrative ou de police.

ARTICLE 14 En outre, les contrevenants aux dispositions des articles 1, 2, 3, 4, sont passibles des sanctions prévues aux articles 322.5. à 322.11 du Code pénal, s'ils ont provoqué la destruction, la dégradation ou la détérioration involontaire d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'incendie ou si celui-ci est à l'origine d'homicide ou de blessures.

TITRE II – DEBROUSSAILLEMENT

L'autoprotection des constructions situées en zone forestière exposée au risque d'incendie de forêt en PACA.
Observatoire de la Forêt Méditerranéenne, d'après le mémoire de stage de Fanny Roux.

ARTICLE 15 DEFINITION DU DEBROUSSAILLEMENT

Article L 321.5.3 du Code forestier :

«On entend par débroussaillage les opérations dont l'objectif est de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux en garantissant une rupture de la continuité du couvert végétal et en procédant à l'élagage des sujets maintenus et à l'élimination des rémanents de coupes.

Le représentant de l'Etat dans le département arrêté les modalités d'application du présent article en tenant compte des particularités de chaque massif ».

Afin de tenir compte du contexte local, cette définition est complétée dans le département des Alpes Maritimes comme suit :

* La notion de broussaille recouvre l'ensemble des végétaux herbacés ou ligneux (bruyères, cistes, filarias, myrtes, mimosas, lentisques, calycotomes...) à l'exception :

- des essences feuillues ou résineuses, quelle que soit leur taille, si elles sont normalement susceptibles de devenir des arbres d'au moins cinq mètres de hauteur (pins, chênes, genévriers, aulnes, arbousiers, eucalyptus, ostrya...),

- de toutes les essences agricoles ou d'agrément régulièrement entretenues.

* Les végétaux ou morceaux de végétaux morts, desséchés ou dépérissant de quelque origine que ce soit (végétation naturelle, agricole ou d'agrément) doivent être éliminés ;

* Dans les peuplements présentant une densité excessive, la distance entre les arbres devra être d'au moins 3 mètres ;

* Il sera maintenu par la taille et l'élagage les premiers feuillages des arbres à une distance de 3 mètres de tout point des constructions ;

* L'élagage prévu des branches basses des arbres ou arbustes subsistant, doit porter sur la moitié de la tige pour le sujet de moins de 4 mètres et sur 2 mètres de haut pour les autres ;

* Le débroussaillage inclut nécessairement par ailleurs l'élimination des rémanents (branche, feuillage...) qui doivent être soit évacués, soit broyés, soit incinérés dans le strict respect des réglementations en vigueur

* Le maintien en l'état débroussaillé consiste à débroussailler à nouveau dès que la végétation dense dépasse 0,5 mètre de hauteur par rapport au sol.

CHAPITRE 1 DEBROUSSAILLEMENT AUTOUR DES HABITATIONS

ARTICLE 16 Dans la zone à risques d'incendies de forêt et dans les massifs appartenant aux classes 1, 2 et 3 en application des dispositions de l'article L 322.3, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires dans les cas suivants :

a) abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de cinquante mètres, ainsi que des voies privées y donnant accès, sur une profondeur de dix mètres de part et d'autre de la voie,

b) terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé ou un document d'urbanisme en tenant lieu,

c) terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L 311.1 (Z.A.C.), L 315.1 (lotissement) et L 322.2 (A.F.U.) du code de l'urbanisme,

d) terrains mentionnés à l'article L 443.1 du code de l'urbanisme (terrains de camping et stationnement de caravanes).

e) terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la protection des constructions, par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application des articles L 562.1. à L

562.7 du code de l'environnement. Les travaux sont à la charge des propriétaires des constructions pour la protection desquelles la servitude est établie, ou de leurs ayants droit.

Les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations et de ses ayants-droit dans les cas mentionnés en a et, d'autre part du propriétaire et de ses ayants-droit pour les cas signalés aux alinéas b, c, et d.

En outre, le maire peut porter jusqu'à cent mètres l'obligation de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature.

Si les intéressés n'exécutent pas les travaux prescrits en application des dispositions de l'article L 322.3, la commune y pourvoit d'office après mise en demeure du propriétaire et à la charge de celui-ci.

Lorsque les travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé doivent, en application des articles L 322.1 et L322.3, s'étendre au-delà des limites de la propriété concernée, le propriétaire ou l'occupant du ou des fonds voisins compris dans le périmètre soumis à une obligation de débroussaillage qui n'exécuteraient pas eux-mêmes ces travaux, ne peuvent s'opposer à leur réalisation par celui qui en a la charge.

CHAPITRE II - DEBROUSSAILLEMENT LE LONG DES VOIES

ARTICLE 17 DEBROUSSAILLEMENT LE LONG DES VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE.

Sur les parcelles ou parties de parcelles où les dispositions de l'article 16 ne s'appliquent pas, dans la zone à risques d'incendie de forêt, l'Etat, les collectivités territoriales, propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique ainsi que les sociétés concessionnaires des autoroutes et les propriétaires de voies privées ouvertes à la circulation publique, procèdent à leur frais au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé, de part et d'autre de la bande de roulement de ces voies, sur une bande de :

- 20 mètres pour les massifs de classe 1,
- 10 mètres pour les massifs de classe 2,
- 3 mètres pour les massifs de classe 3.

Les dispositions des deuxième à quatrième alinéas de l'article L 322.8 sont applicables à ces travaux. Il est rappelé (cf. article 16a) que les abords des voies privées non ouvertes à la circulation publique doivent être débroussaillés sur une profondeur de 10 m de part et d'autre de la voie.

ARTICLE 18 DEBROUSSAILLEMENT LE LONG DES VOIES DE D.F.C.I.

Dans le cas des voies spécialisées non ouvertes à la circulation générale (voies de D.F.C.I.), le bénéficiaire d'une servitude créée en application de l'article L 321.5.1. peut procéder à ses frais au débroussaillage des abords de la voie dans la limite d'une bande d'une largeur maximum de cinquante mètres de part et d'autre de l'axe de l'emprise.

ARTICLE 19 DEBROUSSAILLEMENT LE LONG DES VOIES FERREES

Dans la zone à risques d'incendies de forêt, dans les massifs de classes 1, 2 et 3, lorsqu'il existe, à moins de vingt mètres de la limite de l'emprise des voies ferrées, des terrains en nature de bois, forêt ou lande boisée, les propriétaires d'infrastructures ferroviaires ont obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé à leurs frais une bande longitudinale de :

- 20 mètres pour les massifs de classe 1
- 10 mètres pour les massifs de classes 2 et 3

Mesure prise à partir du bord extérieur de la voie.

Les modalités de cette réalisation sont précisées par l'article L 322-8.

CHAPITRE III – LIGNES ELECTRIQUES

ARTICLE 20 ISOLEMENT DES CONDUCTEURS ELECTRIQUES DEBROUSSAILLEMENT LE LONG DES LIGNES A FILS NUS

Dans la zone à risques d'incendies de forêt, dans les massifs de classes 1 et 2 la construction de ligne en conducteurs isolés est obligatoire pour les lignes de type BT et HTA.

Le long des lignes à fils nus existantes de type HTA et HTB, dans les massifs de classe 1, 2 et 3, sur les parcelles ou parties de parcelles où les dispositions des articles 16, 17, 18 et 19 ne s'appliquent pas, le transporteur ou le distributeur d'énergie électrique doit procéder au débroussaillage et au maintien de l'état débroussaillé d'une bande correspondant à la largeur de la nappe de fils majorée de cinq mètres de chaque côté.

Dans le cas où les portées de la ligne sont équipées d'entretoises d'écartement des fils, ce débroussaillage n'est pas obligatoire.

CHAPITRE IV – SANCTIONS

ARTICLE 21 Sans préjudice s'il y a lieu des dommages et intérêts, les infractions à l'article 16 sont passibles des sanctions prévues à l'article R 322.5.

ARTICLE 22 En outre les contrevenants aux dispositions des articles 16, 17, 18, 19, et 20 sont passibles des sanctions prévues aux articles 322.5 à 322.11 du Code pénal, s'ils ont provoqué la destruction, la dégradation ou la détérioration involontaire d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'incendie ou si celui-ci est à l'origine d'homicide ou de blessures.

TITRE III - MESURES DIVERSES

CHAPITRE I - DEPOT DE DECHETS

ARTICLE 23 Les dépôts de déchets divers étant une cause fréquente d'incendie, il est rappelé qu'il est interdit à quiconque d'abandonner, de déposer ou jeter des déchets ménagers, détritiques, matériaux ou déchets de quelque nature qu'ils soient en un lieu dont il n'est ni propriétaire, ni ayant-droit.

ARTICLE 24 Les contrevenants aux dispositions de l'article 23 ci-dessus sont passibles des sanctions prévues à l'article R 632.1 du code pénal. En outre, si le transport a été réalisé à l'aide d'un véhicule, le contrevenant est passible des sanctions prévues à l'article R 635.8 du code pénal, qui prévoit notamment, dans certains cas, la saisie et la confiscation du véhicule.

ARTICLE 25 En application de l'article L 322.2, lorsqu'un dépôt de déchets présente un danger d'incendie pour les bois, forêts, landes, maquis, plantations ou reboisements, le maire doit prendre toutes mesures utiles pour faire cesser ce danger. Le maire doit, à la demande de l'autorité supérieure, lorsque celle-ci estime que le danger subsiste, interdire le dépôt ou, s'il s'agit d'un dépôt communal, le déplacer.

ARTICLE 26 A l'intérieur de la zone à risques d'incendies de forêts, il est interdit d'abandonner ou d'accumuler autour des habitations, ou au voisinage des canalisations électriques aériennes, des matières susceptibles de s'enflammer, soit spontanément, soit par suite de contact avec une substance enflammée.

Cette disposition ne s'applique pas aux stockages d'hydrocarbures réalisés conformément à la réglementation en vigueur.

L'autoprotection des constructions situées en zone forestière exposée au risque d'incendie de forêt en PACA.
Observatoire de la Forêt Méditerranéenne, d'après le mémoire de stage de Fanny Roux.

CHAPITRE II - DEFRICHEMENT ET PATURAGE APRES INCENDIE

ARTICLE 27 Il est rappelé que les bois et forêts ne perdent pas leur destination forestière après un incendie. En conséquence, le défrichage, notamment pour y installer des constructions, reste soumis à autorisation préalable dans les conditions fixées par les articles L 311.1 et suivants et R 311.1 et suivants du code forestier.

ARTICLE 28 Les infractions aux dispositions de l'article 27 ci-dessus sont passibles des peines prévues aux articles L 313.1 à L 313.7 du code forestier.

ARTICLE 29 Indépendamment des conditions fixées par la loi pour l'introduction des troupeaux dans les forêts soumises au régime forestier, le pâturage après incendie dans les bois, forêts, plantations et reboisements non soumis au régime forestier, ainsi que dans les landes, garrigues et maquis est interdit pendant 10 ans. Ces dispositions sont applicables même aux propriétaires des terrains incendiés.

Toutefois, la période d'interdiction dans les landes, garrigues et maquis pourra être réduite par l'autorité administrative.

Pour l'application de cette mesure, le préfet, sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, peut, par décisions particulières, autoriser le pâturage sur les landes, garrigues et maquis incendiés, lorsque le propriétaire justifie de travaux d'amélioration du pâturage et de protection contre le danger d'un nouvel incendie.

ARTICLE 30 Le pâturage est autorisé après incinération et brûlage dirigés réalisés conformément aux prescriptions de l'article L 321.12 du code forestier.

ARTICLE 31 Les infractions aux dispositions de l'article 29 sont réprimées conformément aux dispositions de l'article L 322.10 du code forestier dernier alinéa, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts.

CHAPITRE III ABROGATION ET MESURES DE DIFFUSION

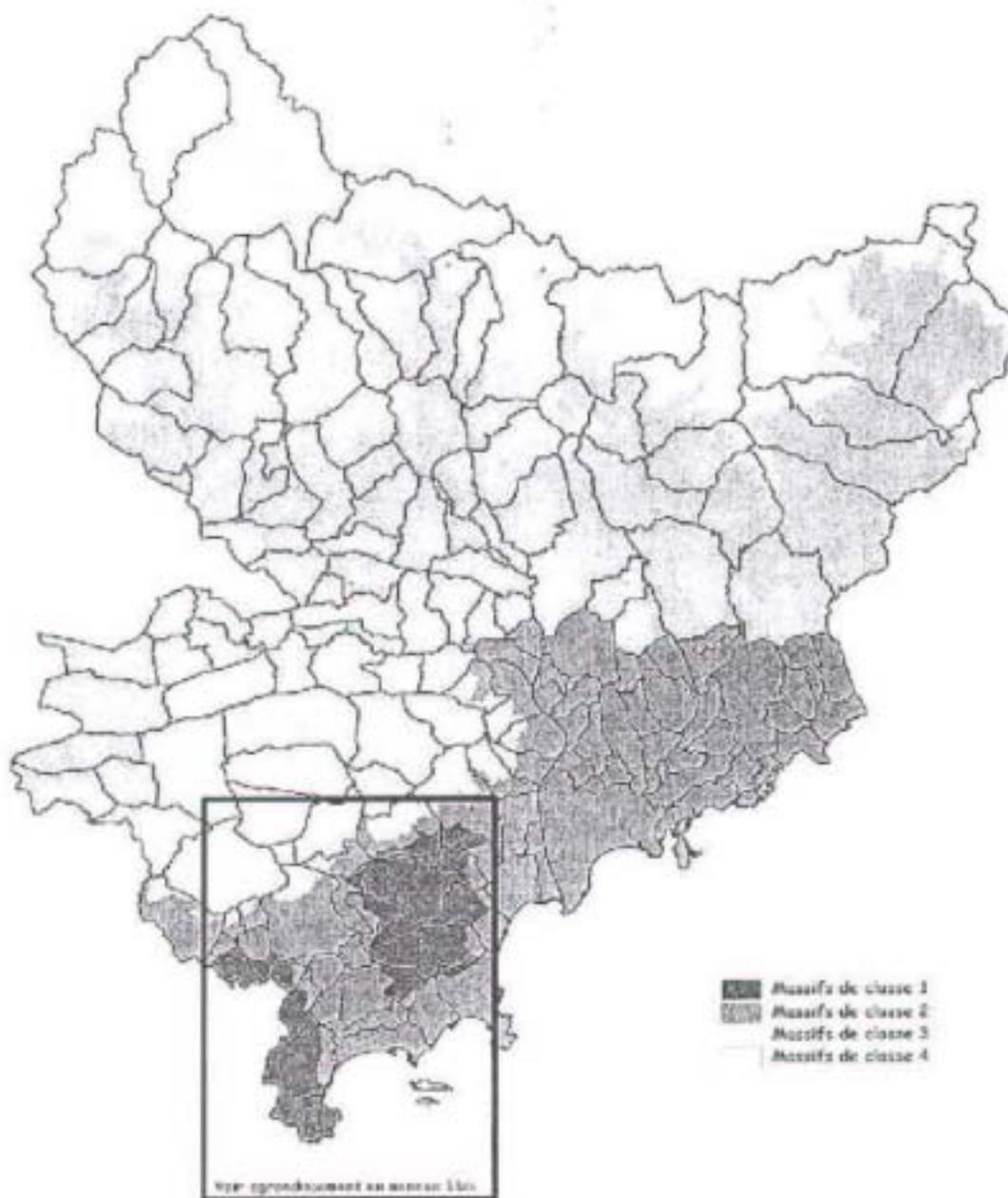
ARTICLE 32 L'arrêté du 27 juin 1996 réglementant l'emploi du feu dans le département des Alpes Maritimes est abrogé.

ARTICLE 33 Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Grasse, le sous-préfet, directeur de cabinet, les maires du département, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, le chef du service départemental de l'office national des forêts, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage, les gardes nationaux du conseil supérieur de la pêche, les gardes du parc national du Mercantour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,

ARRÊTÉ INSPECTORAL PORTANT RÉGLEMENTATION EN VUE DE PRÉVENIR
LES INCENDIES DE FORÊT DANS LE DÉPARTEMENT DES ALPES MARITIMES

ANNEXE 1



L'autoprotection des constructions situées en zone forestière exposée au risque d'incendie de forêt en PACA.
Observatoire de la Forêt Méditerranéenne, d'après le mémoire de stage de Fanny Roux.

ARRETE PREFECTORAL PORTANT REGLEMENTATION EN VUE DE PREVENIR
LES INCENDIES DE FORET DANS LE DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES

ANNEXE II-14



Observatoire de la Forêt Méditerranéenne, d'après le mémoire de stage de Fanny Roux.

BOUCHES-DU-RHONE



PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

N° 163

SERVICE INTERMINISTÉRIEL RÉGIONAL
DES AFFAIRES CIVILES ET ÉCONOMIQUES
DE DÉFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE

ARRÊTE RELATIF AU DÉBROUSSAILLEMENT ET AU MAINTIEN EN ÉTAT DÉBROUSSAILLÉ DES ESPACES SENSIBLES AUX INCENDIES DE FORÊT

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU les articles L.2211-1 à L.2216-3 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles L.321-5-3, L.321-6, L.322-1-1, L.322-3 à L.322-8, L.322-9-1 et L.322-9-2 du code forestier,

VU les articles R.321-6, R.322-1, R.322-2, R.322-5, R.322-5-1, R.322-6, R.322-6-3, R.322-6-4 et R.322-7 du code forestier,

VU l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue, en date du 12 janvier 2007,

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abrogation.

Le présent arrêté abroge et se substitue à l'arrêté préfectoral n° 1000 du 19 mai 2004 relatif au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé des espaces sensibles du département.

L'autoprotection des constructions situées en zone forestière exposée au risque d'incendie de forêt en PACA.
Observatoire de la Forêt Méditerranéenne, d'après le mémoire de stage de Fanny Roux.

ARTICLE 2 : Rappel de l'article L.322-3 du code forestier.

Loi n° 85-1273 du 4 décembre 1985 art. 65,
Loi n° 92-613 du 6 juillet 1992 art. 5,
Loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 art. 33,
Ordonnance n° 2004-632 du 1 juillet 2004 art. 53 V,
Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 35 I en vigueur le 1^{er} juillet 2007.

Dans les communes où se trouvent des bois classés en application de l'article L.321-1 ou inclus dans les massifs forestiers mentionnés à l'article L.321-6, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur les zones situées à moins de 200 mètres de terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigue, plantations ou reboisements et répondant à l'une des situations suivantes :

a) Abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de cinquante mètres, ainsi que des voies privées y donnant accès, sur une profondeur de dix mètres de part et d'autre de la voie ;

b) Terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, dans le cas des communes non dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu et dans les zones d'urbanisation diffuse, le représentant de l'Etat dans le département peut porter, après avis du conseil municipal et de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et après information du public, l'obligation mentionnée au a au-delà de 50 mètres sans toutefois excéder 200 mètres ;

c) Terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L.311-1, L.315-1 et L.322-2 du code de l'urbanisme (*les ZAC, les secteurs de lotissement et les secteurs d'association foncière urbaine*) ;

d) Terrains mentionnés à l'article L.443-1 du code de l'urbanisme (*les campings et les caravanings*) ;

e) Terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la protection des constructions, par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application des articles L.562-1 à L.562-7 du code de l'environnement. Les travaux sont à la charge des propriétaires des constructions pour la protection desquelles la servitude est établie, ou de leurs ayants droit.

Dans les cas mentionnés au a ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations et de ses ayants droit.

Dans les cas mentionnés aux b,c et d ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain et de ses ayants droit.

Sans préjudice des dispositions de l'article L.2212-1 du code général des collectivités territoriales, le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations du présent article.

Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé des terrains concernés par les obligations résultant du présent article et de l'article L.322-1 peuvent être confiés à une association syndicale constituée conformément à l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 précitée.

ARTICLE 3 : Définitions.

3.1 / Débroussaillage

En application de l'article L.321-5-3 du code forestier, le débroussaillage a pour objectif de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies de forêts en créant une rupture dans la continuité du couvert végétal.

Pour l'application du présent arrêté dans le département des Bouches-du-Rhône, on entend notamment par débroussaillage :

- la destruction de la végétation herbacée et ligneuse basse au ras du sol,
- l'élagage des arbres conservés jusqu'à une hauteur minimale de 2 mètres,
- l'enlèvement des arbres morts, dépérissants ou dominés sans avenir,
- l'enlèvement des arbres en densité excessive de façon à ce que chaque houppier soit distant d'un autre d'au minimum 2 mètres,
- l'enlèvement des branches et des arbres situés à moins de 3 mètres d'un mur ou surplombant le toit d'une construction,
- l'élimination des troncs, branches et broussailles par broyage, évacuation ou brûlage dans le strict respect des règles relatives à l'emploi du feu.

L'opération de débroussaillage ne vise pas à faire disparaître l'état boisé, mais doit au contraire :

- permettre un développement harmonieux (normal) des boisements concernés et leur installation là où ils ne sont pas encore constitués (garrigues boisées et garrigues),
- laisser subsister suffisamment de semis et de jeunes arbres de manière à constituer ultérieurement un peuplement complet.

Dans la mesure où l'étage arboré est peu dense, des îlots de végétation arborée et/ou buissonnante pourront être maintenus afin de préserver la richesse biologique ou un paysage attractif. Ces îlots entretenus devront avoir une surface inférieure à 100 mètres carrés, être distants d'au moins 5 mètres l'un de l'autre et ne pas couvrir une surface supérieure à la moitié de la surface à débroussailler, afin de garantir, en cas d'incendie, la sécurité et l'intervention des personnels chargés des secours.

Dans le cas des plantations d'alignement, l'opération de débroussaillage doit permettre d'éviter la propagation de l'incendie aux espaces naturels.

Le maintien en état débroussaillé signifie que les conditions ci-dessus sont remplies et que la végétation ligneuse ne dépasse pas 30 à 40 cm de hauteur.

3.2 / Espaces sensibles aux incendies de forêt

Pour l'application du débroussaillage dans le département des Bouches-du-Rhône, on considère comme espaces sensibles aux incendies de forêt :

L'autoprotection des constructions situées en zone forestière exposée au risque d'incendie de forêt en PACA.
Observatoire de la Forêt Méditerranéenne, d'après le mémoire de stage de Fanny Roux.

3.2.1 / En zones naturelles :

- ❑ les massifs forestiers (entités géographiques formant un ensemble forestier cohérent et continu constitué des terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations ou reboisements),
- ❑ les zones situées à moins de 200 mètres des massifs forestiers,

3.2.2 / En zones urbanisées :

- ❑ les terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations ou reboisements, particulièrement exposés au feu de forêt.
- ❑ les zones situées à moins de 200 mètres de ceux-ci.

La cartographie qui délimite les espaces sensibles aux incendies de forêts sur lesquels s'appliquent les dispositions du présent arrêté est jointe en **annexe 1**

3.3 / Espaces à faible risque vis à vis du danger d'incendie de forêt

Ils comprennent des formations naturelles présentant des caractéristiques particulières : faible surface, éloignement des zones habitées, faible pression de feu, voire faible inflammabilité.

3.4 / Aléa feu de forêt

Les différents niveaux d'aléa feu de forêt (Faible, Moyen, Fort) déterminent, dans les espaces sensibles aux incendies de forêt, des espaces à partir desquels les enjeux d'une éclosion de feu et/ou dans lesquels la période de retour des incendies sont faibles, moyens ou forts.

En l'absence de documents opposables aux tiers, définissant les niveaux d'aléa feu de forêt à l'échelle d'un massif forestier (déclinaison du plan départemental de protection des forêts contre les incendies à l'échelle du massif forestier) ou d'une commune au titre du plan de prévention du risque naturel incendie de forêt (PPRif), c'est la cartographie de l'aléa feu de forêt élaborée pour le département à l'échelle 1/100.000, diffusée dans le cadre du dossier départemental des risques majeurs (DDRM) et annexée au présent arrêté (**Annexe 2**) qui fera référence.

3.5 / Propriétaires et ayants droit

Au titre de l'application du présent arrêté, on entend par ayants droit :

- Les ascendants et les descendants des propriétaires des terrains.
- Les locataires lorsqu'il s'agit du maintien en état débroussaillé ou lorsque l'obligation légale de débroussaillage fait l'objet d'une disposition particulière du bail de location.
- Les concessionnaires des voies ouvertes à la circulation générale.

ARTICLE 4 : Dispositions générales.

Dans les espaces sensibles aux incendies de forêt définis au 3.2 ci-dessus, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires dans les conditions des articles L322-3 à L322-4 du code forestier.

L'autoprotection des constructions situées en zone forestière exposée au risque d'incendie de forêt en PACA.
Observatoire de la Forêt Méditerranéenne, d'après le mémoire de stage de Fanny Roux.

Dans les espaces à faible risque vis à vis du danger feu de forêt définis au 3.3 ci-dessus, les propriétaires de constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sont exonérés de l'obligation de débroussaillage.

ARTICLE 5 : Dispositions particulières applicables dans les espaces sensibles

5.1/ Exploitation forestière

Après exploitation forestière, le propriétaire ou ses ayants droit devront nettoyer les coupes des rémanents et branchages. Cette opération consiste dans le démantèlement des houppiers en brins inférieurs à 2 mètres et à leur dispersion sur le parterre de la coupe.

5.2 / Voies ouvertes à la circulation publique

L'obligation de débroussaillage sur une largeur qui ne peut excéder 20 mètres de part et d'autre de la voie, est modulée selon le niveau de l'aléa feu de forêt (faible, moyen ou fort).

5.2.1 / Dans la zone d'aléa faible :

- **Autoroutes, routes nationales et départementales** : débroussaillage sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre de leur emprise technique (bord de voie).
- **Autres voies de circulation** : à minima entretien courant des abords de la voie.

5.2.2 / Dans la zone d'aléa moyen :

- **Autoroutes, routes nationales et départementales** : débroussaillage sur une largeur minimale de 10 mètres de part et d'autre de leur emprise technique (bord de voie).
- **Autres voies de circulation** : débroussaillage sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre de leur emprise technique (bord de voie).

5.2.3 / Dans la zone d'aléa fort :

- **Autoroutes, routes nationales et départementales** : débroussaillage sur une largeur de 20 mètres de part et d'autre de leur emprise technique (bord de voie).
- **Autres voies de circulation** : débroussaillage sur une largeur minimale de 10 mètres de part et d'autre de leur emprise technique (bord de voie).

Sur les tronçons de voie présentant des garanties particulières (bandes, cunettes et bordures anti-mégots, ...) ou une configuration susceptible d'empêcher un départ de feu (talus rocheux à forte déclivité, ouvrages maçonnés, installations hydrauliques, ...) les conditions prescrites dans la zone d'aléa faible s'appliquent quel que soit le niveau d'aléa.

5.3 / Voies ferrées

L'obligation de débroussaillage sur une largeur qui ne peut excéder 20 mètres de part et d'autre de la voie, est modulée selon le niveau de l'aléa (faible, moyen ou fort).

5.3.1 / Dans la zone d'aléa faible :

A minima, entretien courant des abords de la voie

L'autoprotection des constructions situées en zone forestière exposée au risque d'incendie de forêt en PACA.
Observatoire de la Forêt Méditerranéenne, d'après le mémoire de stage de Fanny Roux.

5.3.2 / Dans la zone d'aléa moyen :

Débroussaillage sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre de la voie (à partir de ses bords extérieurs)

5.3.3 / Dans la zone d'aléa fort :

Débroussaillage sur une largeur minimale de 7 mètres de part et d'autre de la voie (à partir de ses bords extérieurs)

Sur les tronçons de voie présentant une configuration susceptible d'empêcher un départ de feu (talus rocheux à forte déclivité, ouvrages maçonnés, ...), les conditions prescrites dans la zone d'aléa faible s'appliquent quel que soit le niveau d'aléa.

5.4 / Lignes électriques

L'obligation de débroussaillage incombe au transporteur ou au distributeur d'énergie électrique exploitant des lignes aériennes :

- EDF pour les lignes à basse tension (BT) et haute tension de catégorie A (HTA) d'une tension inférieure à 50 kV ;
- RTE pour les lignes à haute tension de catégorie B (HTB) d'une tension égale ou supérieure à 50 kV

Pour les lignes électriques à haute tension égale ou supérieure à 50 kV (lignes HTB) le débroussaillage aux abords des pylônes relève du a) de l'article L322-3 du code forestier.

Pour les autres lignes électriques, l'obligation de débroussaillage est modulée selon la nature des lignes électriques et le niveau de l'aléa feu de forêt.

5.4.1 / Dans la zone d'aléa faible :

Entretien courant sous et au voisinage des lignes.

5.4.2 / Dans la zone d'aléa moyen :

- **Lignes à basse tension** (inférieures à 1 kV) :

Débroussaillage à 10 mètres de part et d'autre de l'axe de la ligne et à 20 mètres autour des poteaux. Le remplacement des lignes aériennes basse tension à conducteurs nus par des lignes aériennes en conducteurs isolés ou par des lignes enterrées devra être réalisé dans un délai de dix ans à compter du 04 juin 2004, date de publication de l'arrêté préfectoral n° 1000 du 19 mai 2004 ayant prescrit cette obligation.

- **Lignes à haute tension** de catégorie A (supérieure ou égale à 1 kV et inférieure à 50 kV) :
Débroussaillage à 5 mètres de part et d'autre de l'axe de la ligne et à 10 mètres autour des poteaux et pylônes.

5.4.3 / Dans la zone d'aléa fort :

- **Lignes à basse tension** (inférieures à 1 kV) :

Débroussaillage à 20 mètres de part et d'autre de l'axe de la ligne et à 50 mètres autour des poteaux. Le remplacement des lignes aériennes basse tension à conducteurs nus par des lignes aériennes en conducteurs isolés ou par des lignes enterrées devra être réalisé dans un délai de cinq ans à compter du 04 juin 2004, date de publication de l'arrêté préfectoral n° 1000 du 19 mai 2004 ayant prescrit cette obligation.

L'autoprotection des constructions situées en zone forestière exposée au risque d'incendie de forêt en PACA.
Observatoire de la Forêt Méditerranéenne, d'après le mémoire de stage de Fanny Roux.

- **Lignes à haute tension** de catégorie A (supérieure ou égale à 1 kV et inférieure à 50 kV): Débroussaillage à 10 mètres de part et d'autre de l'axe de la ligne et à 20 mètres autour des poteaux et pylônes.

ARTICLE 6 : Sanctions.

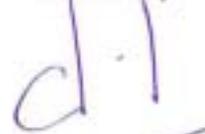
Les infractions à l'obligation de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé prescrite par le présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par les articles L.322-4, L.322-9-1, L.322-9-2 et R.322-5-1.

ARTICLE 7 : Mise en œuvre.

Le Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense, le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le sous-préfet, Directeur de Cabinet, les sous-préfets d'arrondissements d'Aix-en-Provence, Arles et Istres, les Maires du département, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional des Douanes de Provence, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Commandant du Bataillon des Marins-pompiers de Marseille, le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, et le Directeur de l'agence interdépartementale Bouches-du-Rhône-Vaucluse de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 29 JAN. 2007

Le Préfet,



Christian FREMONT

PREFECTURE DU VAR
Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Var
Service de l'Espace Rural et de la Forêt

**ARRETE PORTANT REGLEMENT PERMANENT
DU DEBROUSSAILLEMENT OBLIGATOIRE DANS LE DEPARTEMENT DU VAR**

**Le PREFET du VAR,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code Forestier, et notamment ses articles L321-5-3, L322-1-1, L.322-3 à L.322-9.2, L322-12 et R321-6, R322-1, R322-5 à R322-6.1, R322-6.3, R322-6.4 et R322-7,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code Pénal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2215-1,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU la loi d'orientation de la forêt n° 2001-602 du 09 juillet 2001,

VU les décrets du 9 décembre 1925 et du 11 octobre 1951 classant les forêts de toutes les communes du département du Var, comme particulièrement exposées aux incendies,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif au pouvoir des préfets et à l'action des services, des organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2002-679 du 29 avril 2002 relatif à la défense et à la lutte contre l'incendie modifiant le Code Forestier,

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue, lors de sa séance du 11 mai 2006,

CONSIDERANT que les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues du département du Var sont particulièrement exposés aux incendies de forêt ; qu'il convient, en conséquence, de réglementer le débroussaillage ainsi que d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêts, à en faciliter la lutte et à en limiter les conséquences,

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Var,

.../...

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur le territoire de toutes les communes du Var :

L'autoprotection des constructions situées en zone forestière exposée au risque d'incendie de forêt en PACA.
Observatoire de la Forêt Méditerranéenne, d'après le mémoire de stage de Fanny Roux.

- dans les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues,
- ainsi que sur tous les terrains qui sont situés à moins de 200 mètres de ces formations, y compris les voies qui les traversent, l'ensemble étant défini par l'arrêté préfectoral du 5 avril 2004 sur la base cartographique I.G.N. au 1/25 000.

Article 2 : Pour l'application du présent arrêté, il convient de définir par :

- Arbustes : tous les végétaux ligneux de moins de 3 m de haut
- Arbres : tous les végétaux ligneux de plus de 3 m de haut
- Houppiers : l'ensemble des branchages et feuillages d'un arbre ou d'un arbuste
- Bouquet : ensemble d'arbres ou d'arbustes dont les houppiers sont jointifs
- Glacis : zone exempte de végétation ligneuse (arbustes, troncs d'arbres) où la strate herbacée est maintenue rase.

Toutes les distances mentionnées sont mesurées à l'horizontale à partir de la projection verticale au sol des houppiers, la dimension d'un bouquet est la plus grande dimension déterminée par l'ensemble des houppiers.

Article 3 : En application de l'article L 321-5-3 du code forestier, le débroussaillage a pour objectif de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies en garantissant une rupture de la continuité du couvert végétal.

Pour le département du Var, le débroussaillage comprend :

- 1. L'éloignement des houppiers des arbres d'au moins 3 m des constructions et installations.
- 2. L'éloignement des houppiers de 3 m les uns des autres avec possibilité de maintenir des bouquets d'arbres d'un diamètre maximal de 15 m. et des bouquets d'arbustes d'un diamètre maximal de 3 m.
- 3. La suppression des arbustes en sous étage des arbres maintenus.
- 4. L'élagage des arbres maintenus sur les 2/3 de leur hauteur jusqu'à une hauteur minimale de 2,5 m pour les sujets de plus de 4 m.
- 5. La coupe rase de la végétation herbacée et ligneuse basse.
- 6. Le ratissage et l'élimination de la litière et des feuilles dans la zone des 20 m autour des constructions et installations
- 7. L'élimination des arbres morts et branches mortes, ainsi que les rémanents de coupe et de débroussaillage.
- 8. Les haies non séparatives, assimilées à des bouquets, doivent être distantes d'au moins 3 m des constructions, installations et des autres ligneux et d'une longueur de 15 m maximum d'un seul tenant.
- 9. Les haies séparatives, d'une hauteur et d'une épaisseur maximales de 2 m doivent être distantes d'au moins 3 m des constructions, installations, de l'espace naturel et des haies voisines.
- 10. Les voies d'accès doivent être dégagées de toute végétation sur une hauteur de 4 m à l'aplomb de la plate-forme et sur la totalité de la plate-forme de manière à obtenir un gabarit de passage de 4 m minimum.

Article 4 : Dans les zones définies à l'article 1 du présent arrêté, les obligations de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé sont applicables aux :

- Abords des constructions, chantiers travaux et installations de toute nature sur une profondeur de 50 m ainsi qu'aux voies privées y donnant accès, sur une profondeur de 10 m de part et d'autre de la voie (plate-forme).
- Terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé ou un document d'urbanisme en tenant lieu.
- Terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L 311-1, L 315-1 et L 322-2 du code de l'urbanisme (les ZAC, les lotissements et les associations foncières urbaines).

L'autoprotection des constructions situées en zone forestière exposée au risque d'incendie de forêt en PACA.
Observatoire de la Forêt Méditerranéenne, d'après le mémoire de stage de Fanny Roux.

d) Terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé, en vue de la protection des constructions par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application des articles L 562-1 à L 562-7 du code de l'environnement.

e) *Autoroutes* : débroussaillage sur une largeur de 20 m de part et d'autre de la plate-forme avec un glacis de végétation de 2 m. Sur les tronçons de voie présentant des garanties particulières (bandes, cunettes ou bordures antimégots...) ou une configuration susceptible d'empêcher un départ de feux, la largeur de 20 m pourra être réduite, sans être cependant inférieure à 5 m, dans le cadre d'un schéma global d'aménagement de la voie agréé après avis de la sous commission feux de forêts.

f) *Routes nationales, départementales et autres voies ouvertes à la circulation publique* : débroussaillage sur une largeur de 10 m de part et d'autre de la plate-forme avec un glacis de végétation sur 2 m (des arbres remarquables peuvent exceptionnellement être maintenus). Elagage sur 4 m à l'aplomb de la plate-forme.

h) Abords des voies ferrées, dans les zones définies à l'article 1, débroussaillage sur une largeur de 7 m de part et d'autre de la voie. Sur des tronçons présentant des garanties particulières ou une configuration susceptible d'empêcher un départ de feu, la largeur de 7 m pourra être réduite sans être cependant inférieure à 2 m, dans le cadre d'un schéma global d'aménagement de la voie agréé après avis de la sous-commission feux de forêts.

Article 5 : Les terrains mentionnés à l'article L 443-1 du code de l'urbanisme (terrains de camping et de caravanage, Parcs Résidentiels de Loisir, Habitations Légères de Loisir ou autres réalisations de même nature) qui répondent aux caractéristiques figurant en annexe du présent arrêté, relèvent des dispositions suivantes :

- Le pourtour de l'établissement, du côté extérieur, à partir des emplacements ou installations les plus proches de ses limites sera débroussaillé et maintenu en l'état conformément à toutes les dispositions de l'article 3 du présent arrêté sur une distance d'au moins 50 mètres.

- Le pourtour des bâtiments liés à l'exploitation de l'établissement à l'exception des sanitaires, celui des ERP et les zones refuge implantés dans ces établissements seront débroussaillés et maintenus en l'état conformément à toutes les dispositions de l'article 3 du présent arrêté sur une largeur de 20 mètres au moins. Cependant, par dérogation au point 4 de l'Article 3 du présent arrêté, dans ces 20 mètres de profondeur, tous les arbres maintenus, quelle que soit leur hauteur seront élagués sur au moins la moitié de leur hauteur.

- Toutes les autres parties internes de ces établissements, seront débroussaillées et maintenues en l'état conformément à toutes les dispositions de l'Article 3 du présent arrêté à l'exception des points 1 et 9.

Toutefois, la distance admissible avec une construction ou installation ne peut être inférieure à 1 mètre et dans le cas de surplomb d'une construction ou installation, les branches les plus basses des arbres maintenus devront se situer à une distance d'au moins 3 mètres de la façade et de la toiture de la dite construction ou installation. De même, par dérogation au point 4 de l'Article 3 du présent arrêté, dans tout l'établissement, tous les arbres maintenus, quelle que soit leur hauteur seront élagués sur au moins la moitié de leur hauteur.

En outre, si ces établissements comportent un dispositif d'autoprotection, l'éloignement des houppiers de 3 m les uns des autres imposé dans le point 2 de l'Article 3 du présent arrêté est ramené à 1 mètre à l'exception du pourtour des zones de refuge qui demeurent assujettis à un débroussaillage conforme à toutes les dispositions de l'article 3 du présent arrêté sur une largeur de 20 mètres au moins.

Les établissements qui ne répondent pas à l'ensemble des caractéristiques figurant en annexe du présent arrêté relèvent des dispositions de l'article 3.

Dans tous les cas, sur les terrains mentionnés à l'art. L 443-1 du code de l'urbanisme, le maintien et la plantation de manière continue des espèces très combustibles suivantes sont proscrits : mimosas, eucalyptus et toutes les espèces de résineux telles que cyprès, thuyas, pins...

Article 6 : Sous les lignes électriques, L'obligation de débroussaillage s'applique, dans la traversée des zones définies à l'article 1, aux :

- *Lignes basse tension* à fils nus : débroussaillage sur 10 m de part et d'autre de l'emprise de la ligne et 20 m autour des poteaux. Les conducteurs nus devront être supprimés dans un délai de 1 an à compter de la publication du présent arrêté.

Dans le cas des lignes en conducteurs isolés, les obligations se limiteront à l'entretien courant et notamment l'élagage pour empêcher, en toute circonstance, le contact des lignes avec la végétation environnante.

- *Lignes moyenne et haute tension* : élagage et suppression des arbres situés à moins de 5 m dans toutes les directions à partir des conducteurs extérieurs de la ligne.

- Les installations électriques fondées au sol, postes de transformation notamment, seront débroussaillées sur une distance de 5 m.

Les bois de plus de 7 cm de diamètre issus de ces opérations seront débités en 1m et dispersés sur place, la disposition en andains est interdite. Les autres rémanents de coupe seront éliminés ou broyés.

Article 7 : Dans le cas de zones concernées par plusieurs types d'obligation, c'est l'obligation la plus contraignante qui s'applique.

Article 8 : Les propriétaires qui ne procèdent pas aux travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, ainsi que sur la totalité de la surface des terrains situés en zone urbaine, des terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la protection des constructions, par un plan de prévention des risques naturels sont passibles d'une amende de 4ème classe (135 €).

Pour les terrains compris dans les lotissements, ZAC, AFU et terrains de camping caravanning, l'infraction relève de l'amende prévue par les contraventions de 5ème classe pouvant aller jusqu'à 1 500 €.

En cas de violation constatée de l'obligation de débroussailler, le maire, ou le cas échéant, le représentant de l'Etat dans le département met en demeure les propriétaires d'exécuter les travaux dans un délai qu'il fixe. Si les intéressés n'exécutent pas les travaux prescrits dans les délais, la commune y pourvoit d'office à leur charge, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 5 avril 2004 est abrogé.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, les Sous-Préfets de Draguignan et Brignoles, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts, les Maires, les Gardes Nationaux de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Gardes Nationaux du Conseil Supérieur de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Toulon, le 15 mai 2006

Le Préfet, Signé Pierre DARTOUT

L'autoprotection des constructions situées en zone forestière exposée au risque d'incendie de forêt en PACA.
Observatoire de la Forêt Méditerranéenne, d'après le mémoire de stage de Fanny Roux.

ANNEXE : Caractéristiques à respecter par les terrains mentionnés à l'article L 443-1 du code de l'urbanisme (terrains de camping et de caravanage, parcs résidentiels de loisir, habitations légères de loisirs...) pour bénéficier des dispositions de l'article 5 de l'arrêté réglementant le débroussaillage obligatoire dans le département du Var

Article 1 : Portée

Ces dispositions s'appliquent aux terrains de camping et de caravanage, aux Parcs Résidentiels de Loisir, aux Habitations Légères de Loisir ou aux autres réalisations de même nature existantes et régulièrement autorisés ainsi qu'à celles à venir.

Article 2 : Dispositions constructives

Tous les bâtiments des installations définies à l'Article 1 devront être conformes aux dispositions qui leurs sont applicables au titre du règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public ainsi qu'à celles définies ci-dessous

Enveloppes :

L'enveloppe des bâtiments doit être constituée par des murs en dur présentant une résistance de degré coupe feu 1 heure. Les revêtements de façades doivent présenter un critère de réaction au feu MO, y compris pour la partie de façades incluses dans le volume des vérandas.

Ouvertures :

Toutes les baies et ouvertures, y compris celles incluses dans le volume des vérandas, doivent soit:

- être en matériaux de catégorie M0 ou M1 équipés d'éléments verriers pareflamme de degré ½ heure
- pouvoir être occultées par des dispositifs de volets, rideaux ou toutes autres dispositions approuvées par le SDIS permettant à l'ensemble des éléments constituant ainsi la baie ou l'ouverture de présenter globalement une résistance de degré coupe feu ½ heure.

Dans tous les cas, les jointures devront assurer un maximum d'étanchéité.

Couvertures :

Les revêtements de couverture doivent être classés en catégorie MO - ou équivalents européens- y compris les parties de couverture incluses dans le volume des vérandas.

Toutefois, les revêtements de couverture classés en catégorie M1, M2, M3 – ou équivalents européens - peuvent être utilisés s'ils sont établis sur un support continu en matériau incombustible ou tout autre matériau reconnu équivalent par le Comité d'Etude et de Classification des Matériaux et des éléments de construction par rapport au danger d'incendie.

Il ne devra pas y avoir de partie combustible à la jonction entre la toiture et les murs.

Les aérations des combles seront munies d'un grillage métallique fin de nature à empêcher l'introduction de projections incandescentes.

Les dispositifs d'éclairage naturel en toiture, dômes zénithaux, lanterneaux, bandes d'éclairage, sont interdits.

Les dispositifs de désenfumage en toiture pourront être réalisés en matériaux de catégorie M3 -ou équivalents européens- si la surface qu'ils occupent est inférieure à 25% de la surface totale de la toiture.

Dans le cas contraire, ils seront obligatoirement réalisés en matériaux de catégorie M2 - ou équivalents européens.

Les toitures seront régulièrement curées des aiguilles et feuillages s'y trouvant pour prévenir les risques de mise à feu.

Conduites et canalisations diverses :

Les conduites et canalisations extérieures apparentes desservant l'habitation doivent présenter une résistance de degré coupe feu ½ heure.

Gouttières et descentes d'eau :

Les gouttières et descentes d'eau doivent être réalisées en matériaux M1 minimum. Elles seront régulièrement curées des aiguilles et feuillages s'y trouvant pour prévenir les risques de mise à feu des toitures et des combles.

Auvents :

Toitures réalisées en matériau M1 minimum et ne traversant pas les murs d'enveloppe de la construction.

Des plans et descriptifs détaillés de ces bâtiments seront présentés lors du permis de construire et ils feront l'objet, avant ouverture, d'une visite de la commission de sécurité compétente

Article 3 : Prescriptions générales

Les installations définies à l'Article 1 sont soumises à toutes les dispositions suivantes.

Article 3.1 : Sorties

Les installations désignées dans l'Article 1 doivent disposer de sorties permettant, en cas de sinistre, l'évacuation des usagers sur des voiries ouvertes à la circulation publique.

Ces sorties doivent répondre aux prescriptions suivantes :

- Largeur minimale de 5,00 mètres sans que le portail ne constitue un rétrécissement
- Nombre déterminé comme ci-dessous
 - o De 1 à 25 emplacements : 1 Sortie
 - o De 26 à 125 emplacements : 2 Sorties
 - o De 126 à 250 emplacements : 3 Sorties augmentées d'une sortie supplémentaire par fraction ou tranche de 250 emplacements
- Leurs débouchés sont obligatoirement sur des voiries ouvertes à la circulation publique différentes ou à défaut espacées au minimum de 200 mètres sous réserve que la voirie publique ne soit pas en sens unique.
- Un tiers d'entre elles, et au moins une, sont obligatoirement opposées au sens privilégié de propagation de l'incendie (cotés opposés par rapport au vent dominant et/ou par rapport à la pente du terrain).
- Si ces sorties sont maintenues closes pendant l'exploitation normale de l'installation, leur ouverture devra être assurée à tout moment par l'exploitant dans un délai n'excédant pas 10 minutes.

Article 3.2 : Voiries internes

Article 3.2.1 : Voie interne périphérique

Lorsque le nombre de sorties définies à l'Article 3.1, est insuffisant ou s'il n'est pas possible de les répartir judicieusement, l'ensemble de l'installation définie à l'Article 1 doit être ceinturée intérieurement par une voirie périphérique donnant accès à ces sorties qui doit posséder les caractéristiques suivantes :

- largeur minimale de 5,00 mètres, bandes de stationnement exclues.
- Force portante calculée pour un véhicule de 190 kilo-newton (dont 70 kilo-newton sur l'essieu avant et 120 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres)
- Rayon intérieur minimum R : 11 mètres

L'autoprotection des constructions situées en zone forestière exposée au risque d'incendie de forêt en PACA.
Observatoire de la Forêt Méditerranéenne, d'après le mémoire de stage de Fanny Roux.

- Sur-largeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R exprimés en mètres)
- Hauteur libre au-dessus de la voie de 3,50 mètres
- Pente en long inférieure à 15%

Article 3.2.2 : Voies internes principales et secondaires

Toutes les voies de circulation intérieure doivent posséder les caractéristiques suivantes :

- Force portante calculée pour un véhicule de 190 kilo-newton (dont 70 kilo-newton sur l'essieu avant et 120 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,00 mètres)
- Rayon intérieur minimum R : 11 mètres
- Sur-largeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R exprimés en mètres)
- Hauteur libre au-dessus de la voie de 3,50 mètres
- Pente en long inférieure à 15%

- **Les voies principales** doivent posséder une largeur minimale de 5,00 mètres, bande de stationnement exclue, et relier entre elles les sorties définies à l'Article 3.1 auxquelles elles donnent directement accès.

A défaut elles peuvent être à double issue sur la voie périphérique interne définie à l'Article 3.2.1.

Aucune de ces voies principales ne peut être en cul de sac.

- **Les voies secondaires** doivent posséder une largeur minimale de 4,00 mètres, bande de stationnement exclue, et être à double issue sur une voie principale ou sur la voie périphérique interne définie à l'Article 3.2.1 sans que la distance maximale pour atteindre l'une ou l'autre de ces voies soit supérieure à 50 mètres.

A défaut, ces voies seront considérées comme des culs de sac et devront disposer d'une aire ou d'un TE de retournement réglementaire à leur extrémité (voir schéma).

- Toutes les voies doivent être fléchées à chaque intersection en indiquant la sortie la plus proche et maintenues libres en permanence.

Article 3.3 : Défense incendie

Article 3.3.1 : Réseau incendie

· La défense incendie des installations définies à l'Article 1 doit être assurée par des poteaux d'incendie répondant aux normes NFS 61-213, installés conformément à la norme NFS 62-200 et posséder un débit nominal à 60 m³/h sous une pression de 1 bar (0,1 Mpa) minimum.

· Ces points d'eau doivent être implantés tous les 200 mètres maximum le long des voies internes définies à l'Article 3.2 de façon à ce que tous les points du terrain soient à une distance maximale de 150 mètres de l'un d'eux.

· Un poteau d'incendie doit obligatoirement être implanté à proximité de chacune des sorties définies à l'Article 3.1 .

· S'il existe à l'intérieur de l'installation des bâtiments d'une superficie supérieure ou égale à 200 m², un poteau d'incendie répondant aux caractéristiques énoncées ci-dessus devra être situé à moins de 150 mètres de chacun de ces bâtiments.

· Tous les poteaux d'incendie doivent en permanence être dégagés et accessibles aux engins d'incendie.

Article 3.3.2 : Robinets d'Incendie Armés (RIA)

L'autoprotection des constructions situées en zone forestière exposée au risque d'incendie de forêt en PACA.
Observatoire de la Forêt Méditerranéenne, d'après le mémoire de stage de Fanny Roux.

L'ensemble de l'installation définie à l'Article 1 doit être pourvu de Robinets d'Incendie Armés (RIA) munis de tuyaux de \varnothing 25mm répondants aux normes NF S 61-201 et NF S 62-201 et aux prescriptions suivantes :

Alimentation en eau par des canalisations indépendantes du réseau incendie défini ci dessus.

- Débit nominal minimum en fonction du diamètre de l'orifice du robinet diffuseur sans toutefois être inférieur à 40 litres/minutes pour un orifice de \varnothing 8mm
- Débit général permettant l'utilisation simultanée de 8 RIA
- Pression minimum au plus défavorisé : 2,5 bar (0,25 Mpa)

Leur nombre et leur position sont déterminés de façon à ce que tous les points du terrain puissent être atteints par au moins deux jets.

Sur chacun d'eux doit être apposé une plaque avec la mention « Réserve Incendie ».

A titre dérogatoire et après avis du SDIS, la réserve d'eau servant à l'alimentation des RIA peut être constituée par une piscine de l'installation sous réserve qu'aucune manipulation autre que la manoeuvre du volant d'ouverture du RIA ne soit nécessaire pour sa mise en oeuvre.

Si une station de pompage est nécessaire, celle-ci doit pouvoir fonctionner en l'absence de distribution électrique externe.

Tous les RIA doivent être dégagés et accessibles en toutes circonstances.

Article 3.3.3 : Extincteurs

Les extincteurs sont à poudre polyvalente pour foyer de type 89 B.

Leur nombre est défini de la façon suivante :

- o De 1 à 25 emplacements : 3 Extincteurs
- o Plus de 25 emplacements : 1 Extincteur supplémentaire par fraction de 25 emplacements
- o Au delà de 500 emplacements : 1 Extincteur par fraction de 125 emplacements.

Leurs emplacements doivent être judicieusement répartis sur l'ensemble de l'installation et ils peuvent être fixés sur les RIA définis à l'Article 3.3.2 sous réserve de ne pas gêner la manoeuvre et l'utilisation des dits RIA.

Pour les installations définies à l'Article 1 comprenant des habitations légères de loisirs, 1 extincteur pour 2 habitations légères de loisirs est exigé.

La vérification des extincteurs doit être effectuée une fois par an, avant la saison estivale par un service ou un organisme agréé.

Le personnel doit connaître le fonctionnement de ces appareils et être entraîné à cet effet.

Article 3.4 : Zones de refuge

Les installations définies à l'Article 1 ne comportant pas un nombre suffisant de sorties telles que prévues à l'Article 3.1 , doivent disposer de bâtiments constituant des zones de refuge permettant d'accueillir et de protéger les usagers en cas d'incendie menaçant l'installation.

Les bâtiments servant de zone de refuge peuvent ne pas avoir pour unique vocation l'accueil du public en cas d'incendie. Ils peuvent faire partie des aménagements propres à l'installation (restaurant, salle d'animation...)

Dans ce cas, les dispositions du présent article viennent en complément de celles qui leur sont individuellement applicables au titre du règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public.

La capacité totale d'accueil des zones de refuge doit permettre la mise à l'abri du nombre de personnes correspondant à celui des emplacements non pris en compte dans le calcul du nombre de sorties définies à l'Article 4.1 .

Chaque bâtiment abritant une zone de refuge doit être situé :

- A moins de 200 mètres de tous points de l'installation définie à l'Article 1
- A moins de 50 mètres d'une voie principale ou de la voie périphérique interne

L'autoprotection des constructions situées en zone forestière exposée au risque d'incendie de forêt en PACA.
Observatoire de la Forêt Méditerranéenne, d'après le mémoire de stage de Fanny Roux.

telles que définies à l'Article 3.2

- A moins de 150 mètres d'un point d'eau tel que défini à l'Articles 3.3.1
- Aucun emplacement n'est admis dans une zone de 10 mètres de profondeur tout autour des bâtiments servant de zones de refuge

Les bâtiments abritant une zone de refuge doivent répondre aux dispositions suivantes :

- L'intégralité de la construction doit être conforme aux dispositions de l'Article 2.
- Disposer d'un local en rez-de-chaussée, accessible au public et aux personnes handicapées, constituant une zone de refuge d'au minimum 80 m² susceptible d'accueillir 2 personnes par m² sans excéder 200 m².
- Disposer à l'intérieur d'au minimum 2 RIA tels que définis à l'Article 3.4.2 possédant un débit minimum égal ou supérieur à 18 litres/minutes pour un diamètre d'orifice du robinet diffuseur de 5 mm.
- Toutes les zones de refuge doivent être équipées d'un éclairage de sécurité conforme aux dispositions de la Section 3 du Chapitre 8 du règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public.
- Tout le pourtour doit être débroussaillé et maintenu en l'état conformément à toutes les dispositions de l'Article 3 du présent arrêté.
- Porter un panneau bien visible avec l'inscription en blanc sur fond vert « Zone de refuge Incendie ».

Article 3.5 : Réserves de combustible

Les citernes ou réserves d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés doivent être enfouies conformément aux règles régissant ces installations.

Les conduites d'alimentation depuis ces citernes jusqu'aux constructions doivent également être enfouies à une profondeur réglementaire - aucun passage à l'air libre ne peut être maintenu.

Toutefois, si l'enfouissement des citernes et des canalisations s'avère techniquement difficilement réalisable (sols rocheux...), celles-ci doivent être ceinturées par un mur de protection en maçonnerie pleine de 0,10 mètre d'épaisseur au moins (ou tout autre élément incombustible présentant une résistance mécanique équivalente), dont la partie supérieure dépasse de 0,50 mètre au moins celles des orifices des soupapes de sécurité ; le périmètre situé autour de ces ouvrages doit être exempt de tous matériaux ou végétaux combustibles sur une distance de 5 mètres mesurée à partir du mur de protection.

Les bouteilles de gaz, y compris celles alimentant les bungalows ou tous types d'installation fixe de même nature, doivent être protégées par un muret en maçonnerie pleine de 0,10 mètre d'épaisseur au moins (ou tout autre élément incombustible présentant une résistance mécanique équivalente) dépassant en hauteur de 0,50 mètre au moins l'ensemble du dispositif.

Les réserves et stockages des bouteilles servant à l'approvisionnement des usagers doivent être éloignés d'au moins 10 mètres de toute construction et doivent être ceinturés par un mur de protection en maçonnerie pleine de 0,10 mètre d'épaisseur au moins (ou tout autre élément incombustible présentant une résistance mécanique équivalente), dont la partie supérieure dépasse de 1 mètre au moins la hauteur maximale du stockage. Le périmètre situé autour de cet ouvrage doit être exempt de tous matériaux ou végétaux combustibles sur une distance de 5 mètres mesurée à partir du mur de protection.

La capacité globale du stockage en bouteilles est limitée pour la somme des capacités nominales des bouteilles à :

- 1 400 kg pour le propane
- 520 kg pour le butane

Article 3.6 : Installations électriques

L'autoprotection des constructions situées en zone forestière exposée au risque d'incendie de forêt en PACA.
Observatoire de la Forêt Méditerranéenne, d'après le mémoire de stage de Fanny Roux.

Les propriétaires et exploitants des installations définies à l'Article 1 doivent faire vérifier leurs installations électriques par un organisme agréé tous les deux ans et doit fournir à la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité des Occupants des Terrains de Camping et de Stationnement de Caravanes une attestation de cet organisme certifiant que l'état de ses installations électriques permet l'exploitation de l'établissement.

Les fils reliant un distributeur de courant à une caravane, tente, habitation légère de loisirs, bungalow ou toute autre réalisation de même nature ne doivent en aucun cas être situés sur le passage d'une voirie telle que définie à l'Article 3.2 . Leur cheminement doit suivre les limites des emplacements sans que la longueur des fils soit supérieure à 30 mètres en position au sol. Au-delà, ils doivent être aériens à une hauteur supérieure à 3,50 mètres Les postes de distribution électrique doivent être à une distance supérieure à 1,50 mètres des points d'eau de défense incendie définis à l'Article 3.3. Les bornes de distribution mixte (électricité-eau) sont admises dès lors qu'elles répondent aux normes suivantes : NF EN 60439-1 (ensemble d'appareillage à basse tension, partie 1) et NF C 15-100 section 708 (installations électriques des zones de camping réservées aux tentes, aux caravanes et aux campings-cars.).

Un éclairage de sécurité secouru, assurant le balisage de toutes les voies de circulation doit être mis en place afin de permettre aux usagers de rejoindre les sorties ou les zones de regroupement et de refuge.

Article 3.7 : Barbecues

Les barbecues individuels à flamme nue sont interdits.

Une construction collective réservée à cet usage peut être réalisée sous les réserves suivantes :

- Etre située à plus de 100 mètres d'une zone non débroussaillée
- Etre éloignée des houppiers des arbres d'au moins 5 mètres
- Etre située à plus de 10 mètres de toute tente, caravane, habitation légère de loisir ou autre installation de même nature
- Etre située sur une aire totalement désherbée tout au tour sur une distance d'au moins 20 mètres
- Etre située à moins de 10 mètres d'un RIA tel que défini à l'Article 3.3.2
- Une grille fine située en partie haute du conduit de fumée doit empêcher toutes projections de particules incandescentes.
- Ils doivent être surveillés pendant toute la durée de leur fonctionnement.

Les barbecues électriques sont autorisés

Les barbecues à gaz sont admis dès lors que la coupure de gaz est effective en cas de renversement.

Article 3.8 : Consignes de sécurité incendie

Les consignes en cas d'incendie doivent être affichées de façon très visible et accessible au bureau d'accueil de toutes les installations définies à l'Article 1 ainsi que dans chaque habitation des parcs résidentiels de loisir ou habitations légères de loisir. Elles sont rédigés en plusieurs langues (Français, Allemand, Anglais, Néerlandais, Italien, Arabe, Espagnol...) en fonction de la clientèle reçue.

De la même manière, doit être affiché un plan du terrain indiquant :

- Les sorties définies à l'Article 3.1
- Les voies de circulation définies à l'Article 3.2
- Les appareils de défense incendie définies à l'Article 3.3
- Les zones de refuge définies à l'Article 3.4

Les installations définies à l'Article 1 comportant plus de 25 emplacements doivent disposer d'un dispositif de sonorisation audible en tous points et secouru de manière à fonctionner même en

cas de rupture d'alimentation électrique, afin d'inviter les usagers à évacuer le terrain ou à se rassembler dans les zones de refuge.

A son arrivée, chaque usager doit être informé des consignes de sécurité et de la sortie la plus proche de son emplacement.

Les propriétaires ou exploitants d'installations définies à l'Article 1 doivent justifier de la formation de tout leur personnel aux procédures d'urgences (maniement des extincteurs et RIA, procédures d'alerte des usagers, procédures d'évacuation et de confinement, ouverture des sorties....).

L'ensemble des dispositions de sécurité définies dans le présent Article sont à la charge des propriétaires, ou exploitants des installations définies à l'Article 1.

Article 4 : Systèmes d'autoprotection

Outre les dispositions de sécurité définies à l'Article 3, les installations définies à l'Article 1 peuvent s'équiper de moyens propres à les protéger.

Ces moyens sont constitués par des systèmes de lances-canon ou de brumisation installés sur le pourtour de la zone à protéger d'un risque feu de forêt ainsi que le long des voies principales définies à l'Article 3.2.2 .

Ces systèmes doivent répondre aux conditions suivantes :

- Leur alimentation en eau doit être indépendante de celle nécessaire aux dispositifs de défense incendie définis à l'Article 3.3.1
- Leur validation doit faire l'objet d'un avis de la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité des Occupants des Terrains de Camping et de Stationnement de Caravanes

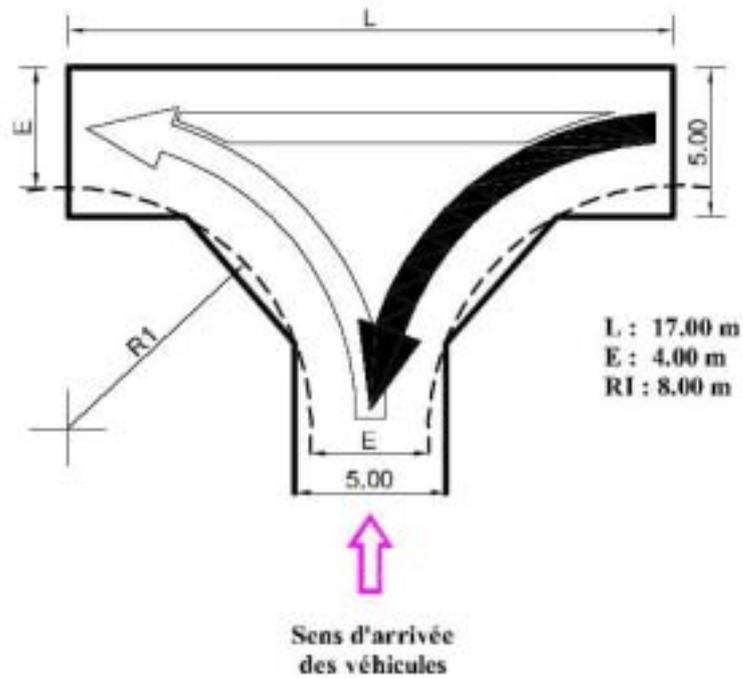
Article 5 : Contrôle

Les établissements et installations définies à l'Article 1 peuvent être visités par les Commissions de Sécurité compétentes en la matière désignées par la Commission Consultative Départementale de Sécurité et de l'Accessibilité.

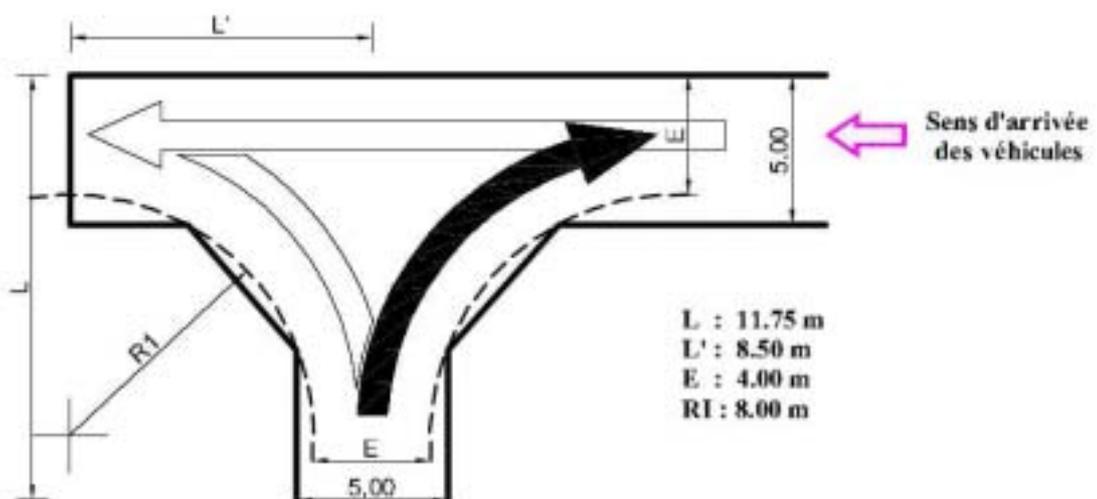
Les établissements et installations définies à l'Article 1 présentant des dangers pour leurs usagers peuvent se voir interdire l'exploitation par l'autorité chargée de donner l'autorisation d'exploiter après avis d'une Commission de Sécurité compétente.

TE et aires de retournement

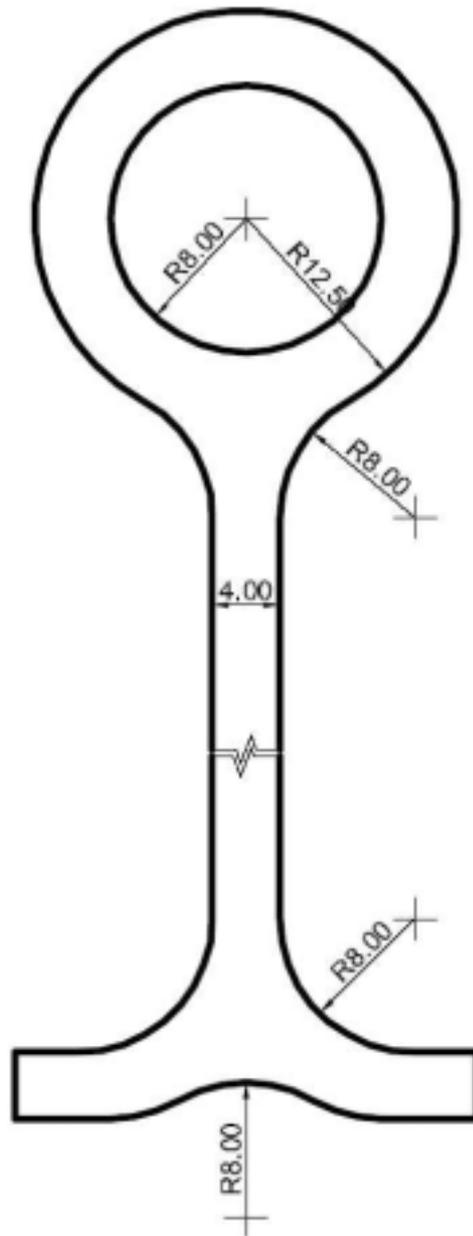
Voie en impasse en forme de T en bout.



Voie en impasse en forme de L en bout.



Voie en impasse avec rond point en bout.



Ech : 1/400

L'autoprotection des constructions situées en zone forestière exposée au risque d'incendie de forêt en PACA.
Observatoire de la Forêt Méditerranéenne, d'après le mémoire de stage de Fanny Roux.

VAUCLUSE

ARRETE PREFECTORAL N°SI 2007 03 13 0060 DDAF

Relatif au débroussaillage légal autour des habitations²

Le Préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt ;

Vu les articles L.2211-1 à L.2216-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L.321-1, L.321-5-3, L.321-6, L.322-1-1, L.322-3 à L.322-4-2, L.322-9-1 et L.322-9-2, L.322-12, L.322-13 et L.323-1 du Code Forestier ;

Vu les articles R.321-6, R.322-1, R.322-2, R.322-5-1, R.322-6, R.322-6-3 du Code Forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SI 2003-03-14-0020-DDAF du 14 mars 2003 réglementant l'emploi du feu ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SI 2003-02-21-0040-PREF du 21 février 2003 sur la détermination des massifs forestiers de Vaucluse ;

Vu l'arrêté n°SI 2004-03-01-0240-DDAF du 1^{er} mars 2004 relatif au débroussaillage légal autour des habitations ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêts, landes, garrigues et maquis en date du 16 novembre 2006 ;

Considérant que la zone boisée de l'étage montagnard (peuplements situés à plus de 1300m d'altitude) offre un niveau de risque feu de forêt peu élevé lié à la végétation qui la compose et aux conditions climatiques qu'elle rencontre ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Vaucluse,

ARRETE

Article 1 : définition des zones exposées aux incendies de forêts

L'autoprotection des constructions situées en zone forestière exposée au risque d'incendie de forêt en PACA.
Observatoire de la Forêt Méditerranéenne, d'après le mémoire de stage de Fanny Roux.

Tous les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, garrigues et maquis du département, déterminés dans l'arrêté préfectoral n° SI 2003-02-21-0040-PREF du 21 février 2003, sont classés en zone exposée aux incendies conformément à l'article L 321-6 du Code Forestier.

Article 2 : prescriptions générales

A l'exception des végétaux vivants dont le maintien permet de respecter les dispositions définies dans le présent article, les opérations de débroussaillage sont constituées de :

- la destruction de la végétation herbacée et arbustive au ras du sol,
 - l'élagage des arbres conservés jusqu'à une hauteur minimale de 2 mètres,
 - l'enlèvement des bois morts, dépérissants ou dominés sans avenir,
 - l'enlèvement des arbres en densité excessive de façon à ce que chaque houppier soit distant d'au moins 2 mètres des houppiers voisins,
 - dans le cas où des îlots arbustifs sont conservés, la distance séparant deux îlots ou le houppier de l'arbre le plus proche ne peut être inférieure à 2 mètres,
 - l'enlèvement des arbres, des branches d'arbres et des arbustes situés à moins de 3 mètres d'une ouverture ou d'un élément de charpente apparente,
 - l'enlèvement de toute branche surplombant le toit d'une habitation.
- Sur une profondeur de 50 mètres aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toutes natures (dont dépôts d'ordures) ainsi que sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre des voies privées y donnant accès.
Le maire peut porter l'obligation de débroussailler de 50 à 100 mètres.
 - Sur la totalité des terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé ou un document d'urbanisme en tenant lieu, à la charge du propriétaire du terrain ou de ses ayants droit.
 - Sur la totalité des terrains servant d'assiette à une zone d'aménagement concerté, à un lotissement, à une association foncière urbaine, à un camping, à un stationnement de caravanes, à la charge du propriétaire du terrain ou de ses ayants droit.

Par ailleurs, afin de permettre l'accès des engins de secours, un volume libre de tout obstacle d'une hauteur minimale de 3,50 m et d'une largeur de 3m doit être réalisé sur la totalité de ces voies afin de permettre l'accès des engins de secours.

Les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations de toutes natures ou de ses ayants droit.

Les rémanents doivent être évacués, broyés ou incinérés dans le strict respect des réglementations en vigueur et plus particulièrement de l'arrêté préfectoral n° SI 2003-03-14-0020-

L'autoprotection des constructions situées en zone forestière exposée au risque d'incendie de forêt en PACA.

Observatoire de la Forêt Méditerranéenne, d'après le mémoire de stage de Fanny Roux.

DDAF du 14 mars 2003 réglementant l'emploi du feu. Les résidus issus du broyage devront être évacués dans un périmètre de 10m autour de l'habitation.

Les parties mortes des végétaux maintenus (branche sèche, tige sèche d'une cépée, ...) doivent être éliminées au même titre que les végétaux morts.

Les terrains concernés par l'obligation de débroussailler devront être mis en conformité avec les prescriptions ci-dessus au plus tard le 31 mai de chaque année.

Article 3 : prescriptions particulières en montagne

Les travaux de débroussaillage prescrits en montagne sont :

- la suppression des pins d'une hauteur inférieure à 5m et situés dans un rayon de 10m autour de l'habitation et de l'élagage des arbres conservés sur une hauteur de 2m,
- la suppression des pins d'une hauteur inférieure à 5m et situés sur une profondeur de 5 m de part et d'autre des voies privées y donnant accès et de l'élagage des arbres conservés sur une hauteur de 2m,
- un volume libre de tout obstacle d'une hauteur minimale de 3,50 m et d'une largeur minimale de 3m doit être réalisé sur la totalité de ces voies afin de permettre l'accès des engins de secours,
- la suppression de toutes branches situées à une distance inférieure de 2 m en tous points du toit,
- la réalisation d'un débroussaillage alvéolaire à l'intérieur de la zone concernée isolant les bouquets de végétation les uns des autres,
- le maintien des milieux ouverts existants.

Article 4 : extension du débroussaillage à un terrain voisin

Lorsque les travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé doivent s'étendre au-delà des limites de la propriété concernée, le propriétaire ou l'occupant du ou des fonds voisins, compris dans le périmètre soumis à une obligation de débroussaillage qui n'exécuterait pas lui-même ces travaux, ne peut s'opposer à leur réalisation par celui qui en a la charge, dès lors que ce dernier :

- l'a informé des obligations qui lui sont faites,
- lui a indiqué que ces travaux peuvent être exécutés soit par le propriétaire du terrain (ou l'occupant), soit par celui qui en a la charge aux frais de ce dernier,
- lui a demandé (si le propriétaire ou l'occupant n'entend pas exécuter les travaux lui-même), l'autorisation de pénétrer, à cette fin, sur le fonds en cause.

Article 5 : cas d'exécution d'office par les autorités publiques

L'autoprotection des constructions situées en zone forestière exposée au risque d'incendie de forêt en PACA.
Observatoire de la Forêt Méditerranéenne, d'après le mémoire de stage de Fanny Roux.

En cas de non exécution des travaux prévus à l'article 3, la commune peut y pourvoir d'office. Cette non exécution doit être constatée au préalable par le maire ou son représentant dans un délai d'un mois minimum après la mise en demeure du propriétaire. Les dépenses auxquelles donnent lieu ces travaux sont des dépenses obligatoires pour la commune. Le maire émet un titre de perception du montant correspondant aux travaux effectués à l'encontre des propriétaires intéressés.

Il est procédé au recouvrement de cette somme au bénéfice de la commune comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

En cas de carence du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police, le représentant de l'Etat dans le département se substitue au maire de la commune après une mise en demeure restée sans résultat. Le coût des travaux effectués par l'Etat est mis à la charge de la commune qui procède au recouvrement de cette somme dans les conditions prévues à l'article 5.

Article 6 : abrogation

L'arrêté n° SI 2004-03-01-0240-DDAF du 1er mars 2004 relatif au débroussaillage légal autour des habitations est abrogé à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 7 : publicité et recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à partir de sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 8 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur de Cabinet, les maires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le commandant du groupement de gendarmerie de Vaucluse, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'agence Bouches-du-Rhône-Vaucluse de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Vaucluse et affiché dans toutes les communes du département.

Avignon, le 13 mars 2007

Signé : Hugues PARANT

ANNEXE

Définitions :

Houppier : Ensemble de branches qui forment la tête et le sommet de la tige d'un arbre.

Arbuste : Végétaux (naturels ou d'ornements) d'une hauteur totale inférieure à 3 mètres.

Ouverture : Porte ou fenêtre

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**
Unité Forêts et Milieux naturels

ARRETE PREFECTORAL N°SI 2007 09 11 0070 DDAF

**Portant modification de l'arrêté relatif au débroussaillage légal autour des habitations
du 13 mars 2007**

Vu la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt;

Vu les articles L.2211-1 à L.2216-3 du Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu les articles L.321-1, L.321-5-3, L.321-6, L.322-1-1, L.322-3 à L.322-4-2, L.322-9-1 et L.322-9-2, L.322-12, L.322-13 et L.323-1 du Code Forestier;

Vu les articles R.321-6, R.322-1, R.322-2, R.322-5-1, R.322-6, R.322-6-3 du Code Forestier;

Vu l'arrêté préfectoral n° SI2003-03-14-0020 du 14 mars 2003 réglementant l'emploi du feu;

Vu l'arrêté préfectoral n° SI2003-02-21-0040-PREF du 21 février 2003 sur la détermination des massifs forestiers de Vaucluse;

Vu l'arrêté n°SI2007-03-13-0060-DDAF relatif au débroussaillage légal autour des habitations,

Vu l'avis favorable de la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêts, landes, garrigues et maquis en date du 16 novembre 2006 ;

Considérant que la zone boisée de l'étage montagnard (peuplements situés à plus de 1300m d'altitude) offre un niveau de risque feu de forêt moins élevé lié à la végétation qui la compose et des conditions climatiques qu'elle rencontre,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Vaucluse ;

ARRETE

Article 1 :

La première phrase de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° SI2007-03-13-0060-DDAF est modifiée comme suit : "En cas de non exécution des travaux prévus à l'article 2, la commune peut y pourvoir d'office."

Article 2 :

Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Article 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame le sous-préfet de l'arrondissement de Carpentras et Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'Apt, Monsieur le directeur de cabinet, Mesdames et Messieurs les maires du département, Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, Monsieur le commandant le groupement de la gendarmerie départementale de Vaucluse, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, Monsieur le chef du service départemental de l'office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Vaucluse et affiché dans toutes les communes du département.

Avignon, le 11 septembre 2007

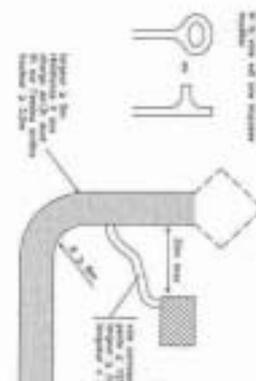
Signé : Jean-Michel DREVET

3. *Annexe III : Fiche de recensement des habitations établie par les Comités de Secteur du Conseil Général du Var*

COMITE DE SECTEUR : RECENSEMENT DES HABITATIONS			
	COMMUNE		
	FICHE		
	SECTION		
	PARCELLE		
NOM PROPRIETAIRE			
PRENOM PROPRIETAIRE			
LOGATAIRE			
RENSEIGNEMENT	MOBILITE REDUITE		
	PERSONNE AGEE		
	MALADE		
	AUTRE (préciser)		
TELEPHONE			
NUMERO VOIRIE			
ADRESSE			
DEBROUSSAILLEMENT	OUI		
	NON		
	PARTIEL		
PISCINE (en dur)	OUI		
	NON		
	ACCES VEHICULF	OUI	
		NON	
VOL (m3)		MOTOPOMPE	OUI
			NON
VOIRIE	RN		
	RD		
	COMMUNALE		
	PRIVEE		
LARGEUR	inf. 4 m		
	sup. 4 m		
DEP VOIRIE	OUI		
	NON		
ETAT VOIRIE	BON		
	A REVOIR		
OBSERVATIONS			
MISE A JOUR			

L'autoprotection des constructions situées en zone forestière exposée au risque d'incendie de forêt en PACA.
Observatoire de la Forêt Méditerranéenne, d'après le mémoire de stage de Fanny Roux.

4. Annexe IV : Tableau synoptique de la réglementation du PIG du Vaucluse

TABLEAU SYNOPTIQUE DE LA REGLEMENTATION DU P.I.G. INCENDIE 1990		conditions générales	
quel aléa?	peut-on construire?	conditions particulières	conditions générales
aléa TRES FORT	NON, sauf \rightarrow	<ul style="list-style-type: none"> - interdiction d'une nouvelle construction possible à moins de 100m de 2 des constructions pré-existantes dans le Z.I.U. à condition que tout soit à moins de 100m de la construction qui date l'un des cas cités. 	<p>* EQUIPEMENTS PUBLICS: ACCES ROUTIERS</p>  <p>* EQUIPEMENTS PUBLICS: DEFENSE INCENDIE</p> <ul style="list-style-type: none"> - CAS DIVERSES: présence normale lors des 100 à 200m, aléa incendie de 1m/100m pour 2 premiers occupants. - CAS PARTICULIERS: si le dernier plancher des bâtisses est à plus de 9m, la distance peut être 1, pourvu qu'il y ait des équipements publics, dans des conditions d'habitat. <p>* AUTO PROTECTION</p> <ul style="list-style-type: none"> - limiter les ouvertures en façade exposée au risque - pas de plan de toiture en bois apparent - portes et volets en bois lègers - revêtements thermiques et bois si distance par une distance d'eau - pour les zones fortes fort et très fort pas de parties d'élevé à moins de 1m de la végétation - pour les bâtiments accolés pour l'insolation, une distance d'eau de 20m <p>* CAS PARTICULIERS</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les édifices industriels et artisanaux et pour les établissements recevant du public, une distance minimum des végétaux - pour les établissements agricoles
aléa MOYEN	NON, sauf \rightarrow	<ul style="list-style-type: none"> - suppression possible de 100m de la S.M.C. seulement pour les bâtisses de S.M.C. > 800m² 	<p>* AUTO PROTECTION</p> <ul style="list-style-type: none"> - limiter les ouvertures en façade exposée au risque - pas de plan de toiture en bois apparent - portes et volets en bois lègers - revêtements thermiques et bois si distance par une distance d'eau - pour les zones fortes fort et très fort pas de parties d'élevé à moins de 1m de la végétation - pour les bâtiments accolés pour l'insolation, une distance d'eau de 20m <p>* CAS PARTICULIERS</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les édifices industriels et artisanaux et pour les établissements recevant du public, une distance minimum des végétaux - pour les établissements agricoles

L'autoprotection des constructions situées en zone forestière exposée au risque d'incendie de forêt en PACA. Observatoire de la Forêt Méditerranéenne, d'après le mémoire de stage de Fanny Roux.